

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès

-
**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

CABINET

CADRE DE PLANIFICATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

RAPPORT FINAL

Février 2018

Sommaire

Page

Liste de sigles et abréviations.....	5
1. Introduction	12
2. Objectif et Justification du CPPA	12
3. Méthodologie de l'étude	13
4. Zone intervention du projet	14
5. Evaluation Sociale des Populations Autochtones au Congo	14
5.1. Caractéristiques des populations autochtones	14
5.2. Démographie et localisation des PA au Congo	14
5.2.1. Démographie	14
5.2.2. Localisation	15
5.3. <i>Le mode de vie des Populations Autochtones en République du Congo</i>	15
5.3.1. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique	15
5.3.1.1. Culture, traditions et croyances	15
5.3.1.2. Organisation sociopolitique.....	16
5.3.1.3. Semi - nomadisme	16
5.3.2. Santé.....	16
5.3.3. Accès à l'eau potable.....	16
5.3.4. Accès à l'énergie	16
5.3.5. Hygiène et assainissement.....	17
5.3.6. Activités socio - économiques.....	17
5.3.6.1. Agriculture	17
5.3.6.2. Production d'élevage.....	17
5.3.6.3. Pêche et chasse.....	17
5.3.6.4. Cueillette	17
5.3.6.5. Artisanat	18
5.3.6.6. Gestion de Ressources Naturelles par les PA	18
5.3.6.7. Exploitation dans le travail.....	18
5.3.6.8. L'habitat	18
5.3.7. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones.....	18
5.3.8. Relation avec d'autres communautés.....	19
5.4. <i>Participation à la prise de décision</i>	19
5.5. <i>Scolarisation</i>	19
5.7. <i>Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet</i>	20
5.7.1. Présence des ONG.....	20
5.7.2. Présence des associations des PA.....	20
6. Cadre politique et juridique des populations autochtones	20
6.1. <i>Cadre politique sur les populations autochtones</i>	20
6.2. <i>Cadre juridique des populations autochtones</i>	21
6.2.1. Conventions internationales ratifiées par la République du Congo.....	21
6.2.2. Cadre juridique national	21
6.2.2.1. La Constitution.....	21
6.2.2.2. Autres lois nationales	21
6.2.3. Cadre institutionnel	23
6.3. <i>La Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones</i>	24

6.3.1. Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales	25
7. Résultats des Consultations avec les Populations Autochtones	28
7.1. Méthodologie	28
7.2. Résultats des consultations publiques avec les populations autochtones.....	28
7.3. Les différents acteurs rencontrés	28
7.4. Résultats de la consultation du public.....	32
7.5. Cadre de Consultation	32
8. Evaluation des impacts du projet sur les populations autochtones et mesures d'atténuation	33
8.1. Evaluation des impacts positifs	33
8.2. Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation	38
9. Cadre logique de planification de la mise en œuvre	42
10. Budget du CPPA	42
11. Organisation pour l'application du CPPA	43
11.1. Responsabilités institutionnelles d'application du CPPA	43
12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	46
Composition des comités par niveau.....	46
Les voies d'accès	47
Traitement des plaintes à l'amiable.....	47
Suivi interne du mécanisme de gestion des plaintes	48
13. Suivi-évaluation.....	48
14. Diffusion de l'information au public.....	49
ANNEXES.....	51
<i>Annexe 1 : Loi n°05 -2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtone.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 2: Termes de référence pour la préparation d'un PLAN en faveur des populations autochtones (ppa) du projet de transformation agricole en Afrique de l'est et du centre</i>	<i>61</i>
<i>Annexe 3: Bibliographie</i>	<i>66</i>
<i>Annexe 4: Liste des participants</i>	<i>66</i>
<i>Annex 5. Cadre Logique du CPPA.....</i>	<i>68</i>

Tableaux

Tableau 1: Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et les politiques nationales	26
Tableau 2: Synthèse des résultats des consultations publiques.....	29
Tableau 3 : Impacts positifs potentiels par composante	35
Tableau 4 : Impacts négatifs potentiels par composante et mesures d'atténuation	38
Tableau 5: Budget de la mise en œuvre des activités du CPPA.....	42
Tableau 6: Responsabilité institutionnelles de mise en œuvre des CPPA.....	44
Tableau 7 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions	49
Tableau 8 : Cadre logique du CPPA	68

Figures

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en République du Congo	15
--	----

Liste de sigles et abréviations

AGR	:	Activités Génératrices des revenus
BM	:	Banque mondiale
CEEAC	:	Communauté Economique des États de l’Afrique Centrale
CNSEE	:	Centre National de la Statistique et des Etudes Economique
CAP	:	Connaissances, Attitudes et Pratiques
CCC	:	Communication pour le changement de comportement
CGDC	:	Communication pour le changement de comportement
CCC	:	Communication pour le changement de
CGDC	:	Comité de gestion de développement communautaire
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGPC	:	Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel
CLPA	:	Communautés locales et Populations Autochtones
CPPA	:	Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DDE	:	Direction Départementale de l’Environnement
ECAAT	:	Projet de transformation agricole en Afrique de l’est et du centre
ECOM	:	Enquête congolaise auprès des ménages
EIES	:	Étude d’impact environnemental et social
IDA	:	Association Internationale pour le Développement
IEC	:	Information Education Communication
IPPF	:	Indigenous Peoples Planification Framework
IRA	:	Institut National de Recherche Agronomique
MAEP	:	Ministère de l’Agriculture, de l’Élevage et de la Pêche
MEF	:	Ministère de l’Économie Forestière
MPM	:	Micro, Petite et Moyenne Entreprise
MRSIT	:	Ministère de la Recherche Scientifique et de l’Innovation Technologique
MTE	:	Ministère du Tourisme et de l’Environnement
NIES	:	Notice d’Impact Environnemental et Social
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAR	:	Plan d’Action de Réinstallation
PDARP	:	Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes rurales
PDAC	:	Projet d’appui au Développement de l’Agriculture Commerciale
PTBA	:	Plan de Travail et Budget Annuel
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PG	:	Plan de Gestion des Pestes
PO/ PB	:	Politique Opérationnelle / Procédures de la Banque
PPVPC	:	Plan de Protection et de Valorisation du Patrimoine Culturel
RPSE	:	Responsable des Politiques de Sauvegarde Environnementale
RPSS	:	Responsable des Politiques de Sauvegarde Sociale
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l’Habitation
RSE	:	Responsable du Suivi-Evaluation

TdR	:	Termes de référence
UNCP	:	Unité Nationale de Coordination du Projet
UDRS	:	Unité Départementale de la Recherche Scientifique
VIH	:	Virus d'Immuno- déficience Humaine

Définitions

Le terme de « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : *« Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »*

Selon la Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque mondiale, les communautés autochtones sont *des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier.*

EXECUTIVE SUMMARY

In the aim of promoting agricultural scientific research and economic diversification, the Government of the Republic of Congo has joined the Regional Agricultural Transformation Project in Eastern and Central Africa (ECAAT) project, with the support of the World Bank. The Government is seeking financing to fund agricultural research to increase production and strengthen regional collaboration. The country's agricultural research is focused on five value chains: cassava, plantain, maize, oilseeds (peanuts and soybeans) and land management. The ECAAT project will establish linkages between agricultural research, agricultural training, extension, production, agribusiness and national and regional markets.

It will be implemented over a five-year period starting in 2018, in the twelve administrative departments of the country, targeting the areas of concentration and strategic value chains.

The project's five components include:

- Component 1: Regional commodity programs aimed at strengthening both technology transfer and regional centers of excellence;
- Component 2: Agriculture Education, Skills Development, and Service Delivery to strengthen the technical capacity of farmers and technicians in the field;
- Component 3: Enabling Policies and Agricultural Markets to help support the development of a seeds value chain;
- Component 4: Emergency response with the objective of strengthening national capacities in creating tools to enable anticipation of food crises, including data collection and processing facilities, as well as planning emergency responses;
- Component 5: Regional Coordination and Project Management

The ECAAT project will have multiple positive impacts towards beneficiaries and the natural environment. It is however expected that some activities in the project may have negative impacts on Indigenous Peoples (IPs). The development of large plantations and agro-industries by private companies may include large scale land activities on which the IPs live, which undoubtedly be obliged to interrupt their traditional activities. which justifies the development of this Indigenous Peoples Policy Framework (IPPF).

The main objective of this IPPF is to ensure that ECAAT: (i) receives widespread support from indigenous peoples through a prior free and informed consultation process, (ii) fully respects the dignity, human rights, economy and culture of indigenous peoples and (iii) provides IPs with socio-economic benefits that are deemed culturally appropriate by IPs.

A participatory approach methodology was applied for this study in close collaboration with all stakeholders (indigenous populations, indigenous peoples 'associations, neighboring Bantu populations, NGOs supporting the IPs, technical services, etc.). The discussions with the IPs were conducted in focus groups. The consultant discussed also with departmental administrative technical services.

From a legal point of view, all the IPs of the Republic of Congo are Congolese in their own right, enjoying the same rights as the Bantu according to the Constitution of 25 October 2015 of the Republic of Congo. The IPPF analyzes the situation of indigenous peoples in the current context and highlights the specific problems related to their position in the Congolese society. The analysis shows that despite the efforts made over the last ten years by the State, UNICEF, the World Bank, etc., IPs are still subject to exclusion. IPs are living in poverty and are often victims of discrimination. However, the ECAAT project has the potential for improving living conditions for IPs and the broader community in its area of intervention in terms of increased opportunities for marketing agricultural and livestock products, access to basic social services (health centers, schools, managed water points, etc.) and to various assistance services (State and non-governmental). However, if specific and adapted measures are not taken, there is concern that the IPs would not benefit from the project to the same extent as the

neighboring Bantu population. Indeed, there is a concern that all the benefits of the project would be monopolized by the Bantu population.

The Project should ensure that indigenous peoples:

- do not lose control of the land they traditionally use as source of subsistence and which at the same time represents the basis of their socio-cultural system;
- are not further marginalized within Congolese society;
- are able to defend their legal rights;
- do not become or remain dependent on the other ethnic groups;
- do not lose their cultural and social identity.

Following the discussions with the IP groups, the following activities have been identified as needs in this IPPF:

➤ **accompanying measures as requested by IPs**

- Educational grants to indigenous students (registration fees, school uniforms, canteens, etc.);
- Construction of water pumps or wells;
- Dissemination workshop of the content of the IPPF;
- Literacy (read and write) training for IPs;
- Provision for the implementation of the IPP (Indigenous People Plan);
- Organizational capacity building for IP associations;
- Information Education Communication (IEC) materials towards IP communities;
- Assist IPs in cultivation of selected key crops;
- Support to IPs in putting in place independent income generation activities;
- Consultation mechanisms

➤ **Further studies**

- A need for a mapping exercise by IP groups of IP camps and areas exploitable by the IPs with for establishing attribution acts (certificate of customary granting of land, lease or assignment) that should be validated by the civil authority of the area under this new agriculture project;
- Detailed studies of potential Income Generating Activities (IGA) for IPs.

➤ **Monitoring and evaluation**

- UES_UNCP monitoring
- Monitoring by the person in charge of the Project at the ministry in charge of environment;
- Monitoring by the departmental technical and administrative services;
- Monitoring by RENAPAC ;
- Audit.

To prevent and manage conflicts that may arise in the implementation of ECAAT, a grievance redress system has been proposed based on the experience of the IPs and the project implementation, and adapted from the previous Agriculture project (PDARP).

Implementation of the IPPF requires mobilization of CAF 27 000 000.

The implementation of the IPPF will result in:

- mitigating potential negative impacts of the Project on IPs;
- contributing to reduction of poverty among indigenous population and encourage sustainable development;
- triggering positive impacts on poorer, marginalized and vulnerable IPs;
- respecting fully the dignity, human rights, economy and culture of indigenous people;
- ensuring that within the project area, IP receive culturally appropriate and equivalent benefits at the same time as all other beneficiaries.

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la promotion de la recherche scientifique agricole visant à diversifier l'économie, le Gouvernement de la République du Congo s'est joint au projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT), lancé avec le soutien technique et financier du Groupe de la Banque mondiale.

Le gouvernement a sollicité un accord de financement du projet au niveau national afin d'orienter la recherche agricole vers une agriculture commerciale pour croître la production et de renforcer la collaboration régionale. La recherche agricole du pays s'est orientée sur cinq chaînes de valeur : manioc, plantain, maïs, oléagineux (arachide et soja) et l'aménagement des terres.

Le projet ECAAT établira le lien indispensable entre la recherche agricole, la formation agricole, la vulgarisation, la production, les entreprises agroalimentaires et les marchés nationaux et régionaux.

Il sera mis en œuvre sur une durée de cinq années à compter de 2018, dans les douze départements administratifs du pays en ciblant les zones de concentration et des chaînes de valeur stratégiques énumérées ci-dessous.

Le projet comprend cinq composantes à savoir :

- **Composante 1 :** Programmes régionaux consacrés aux denrées dont l'objectif est de renforcer d'une part, le transfert de technologies et d'autre part, les centres régionaux d'excellence ;
- **Composante 2:** Politiques incitatives et marchés agricoles a pour objectif d'aider le pays à disposer de véritables filières semencières ;
- **Composante 3:** Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services a pour objectif renforcer les capacités techniques des agriculteurs et des techniciens dans le domaine ;
- **Composante 4 :** Réponse d'urgence l'objectif de la composante est de renforcer les capacités nationales à disposer d'outils d'anticipation sur les crises alimentaires, notamment les moyens de collecte et de traitement des informations, ainsi que les plans d'intervention d'urgence ;
- **Composante 5:** Coordination et gestion du projet.

Le projet ECAAT aura de nombreux effets positifs tant sur les populations que sur l'environnement. Cependant, certaines activités de la composante 2 du projet peuvent engendrer des impacts négatifs sur les populations autochtones (PA).

En effet, le développement de grandes plantations et des agro-industries par les entreprises privées va nécessiter l'occupation de grandes étendues de terres sur lesquelles peuvent vivre les PA, qui sans nul doute seront dans l'obligation d'interrompre leurs activités traditionnelles ce qui justifie l'élaboration de ce présent CPPA.

L'objectif principal de ce Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) consiste à s'assurer que l'ECAAT : (i) obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informé (ii) respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones et (iii) offre aux Populations Autochtones (PA) des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

La méthodologie utilisée dans cette étude est une approche participative en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes (populations autochtones, associations des populations autochtones, populations bantous, riveraines, ONG d'appui aux PA, services techniques de l'Etat, etc.). Les échanges avec les PA se sont effectués en focus groupes. Le Consultant a pu également s'entretenir avec les services techniques et administratifs déconcentrés sur les sites ciblés du projet.

D'un point de vue légal, tous les PA de la République du Congo sont des Congolais à part entière, jouissant des mêmes droits que les bantous conformément à la Constitution du 25 Octobre 2015 de la République du Congo.

La mise en œuvre d'ECAAT s'effectue dans un contexte où le Congo a promulgué la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones. Le CPPA est élaboré en tenant compte de cette loi nationale mais aussi de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale, PO 4.10 sur les « Populations Autochtones ».

Le CPPA fait une analyse de la situation des Populations Autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise. L'analyse montre que malgré les efforts (de l'Etat, l'UNICEF, la Banque mondiale, etc.) fournis durant ces dix dernières années, les PA font toujours l'objet de plusieurs discriminations. Toutefois l'initiative de la mise en place d'ECAAT offre des potentialités d'amélioration des conditions de vie dans sa zone d'intervention en termes d'augmentation des opportunités dans le secteur agricole ainsi que de faciliter l'accès aux services sociaux de base (centres de santé, écoles, points d'eau aménagés, etc.) et aux différents services d'assistance (étatique et non gouvernemental). Il est à craindre cependant que, si des mesures particulières et adaptées ne sont pas prises, les PA risquent de ne pas bénéficier des avantages du projet au même degré que les populations bantou voisines. Bien au contraire, les bénéficiaires du projet seront accaparés par les bantou.

Le projet ECAAT devra s'assurer que les Populations Autochtones ne :

- perdront pas le contrôle des terres et des zones d'usage qu'elles utilisent traditionnellement comme source de subsistance et qui représentent en même temps le fondement de leur système socio-culturel,
- soient pas marginalisées encore davantage au sein de la société congolaise,
- soient moins capables de défendre leurs droits légaux,
- deviennent ou demeurent dépendants envers les autres groupes ethniques,
- perdent pas leur identité culturelle et sociale.

Les résultats d'analyse issus des échanges avec les PA afin de leur faire bénéficier des retombées du projet, les activités suivantes ont été identifiées comme besoins dans le présent CPPA. Il s'agit de :

Mesures d'accompagnement ressortis des consultations avec PA:

- Subvention des élèves des villages avec présence des autochtones (frais d'inscription, tenues scolaires, kits scolaires, cantines etc.) ;
- Réalisation des points d'eau ou forage ;
- Atelier de partage du contenu du CPPA ;
- Alphabétisation des PA ;
- Provision pour la réalisation des PPA ;
- Renforcement des capacités des associations des PA
- Des supports d'IEC pour les communautés PA;
- Appuyer les PA dans la culture importantes ;
- Aider les PA à mettre en place leur propre groupement et mener leurs propres activités
- Mettre en place des mécanismes de consultations spécifique aux PA

Etudes complémentaires :

- Besoin de cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestation d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou une attribution) validés par l'autorité civile de la zone pendant l'implémentation de ce nouveau projet agricole ;
- Etude détaillées sur les Activités Génératrice de Revenu (AGR) potentiels pour les PA.

Suivi – évaluation

- Unité Nationale de Coordination des Projets (ES – UNCP) ;
- Suivi des services techniques et administratifs déconcentrés ;

- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Audit.

Afin de prévenir et de gérer des litiges qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre du projet ECAAT, un dispositif de gestion des plaintes a été proposé sur la base du mode de règlement des conflits des PA, adaptée à l'expérience du projet PDARP.

La mise en œuvre du CPPA nécessite une mobilisation financière de 27 000 000 FCFA.

L'application du CPPA permettra de :

- atténuer les impacts potentiels négatifs et risques du projet sur les PA,
- contribuer à la réduction de la pauvreté des populations autochtones et inciter à un développement durable;
- déclencher des impacts positifs sur les PA les plus pauvres, marginalisés et vulnérables;
- respecter pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones;
- s'assurer qu'à l'intérieur de la zone d'intervention du projet, les PA reçoivent les bénéfices culturellement adaptés et équivalents au même moment que tous les autres groupes de la population.

1. Introduction

L'agriculture constitue la principale source de revenus en Afrique. Mais le fait que son potentiel ne soit pas encore pleinement exploité explique en partie la persistance de la pauvreté et la détérioration de la sécurité alimentaire sur le continent. La Banque Africaine de Développement estimait en 2014 à 240 millions le nombre de malnutris en Afrique. Ce nombre pourrait passer à environ 320 millions à l'horizon 2025, alors que dans le même temps, les marchés alimentaires urbains dans toute l'Afrique devraient quadrupler pour atteindre environ 400 milliards de dollars américains en 2030. De plus, en dépit des progrès enregistrés dans la construction de l'intégration africaine, les marchés alimentaires régionaux africains sont toujours insuffisamment intégrés et des gains importants découlant de l'accroissement du commerce intra régional ne sont pas exploités. En Afrique, le commerce au sein des régions ne représente que 20% du commerce agricole total du continent selon l'UNCEA, contre 78% dans l'Union européenne et 60% en Asie.

Ces chiffres illustrent la contreperformance du continent et les principaux défis qui se posent à l'agriculture de l'Afrique appelant une transformation du secteur, à l'aide d'investissements stratégiques, de politiques favorables et d'institutions efficaces, pour ne pas seulement amorcer la transformation structurelle, mais s'assurer également que le processus profite aux petits exploitants agricoles, crée des emplois et augmente les revenus dans les secteurs nationaux.

C'est pour contribuer à relever ces défis que le Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT) a été lancé avec le soutien technique et financier du Groupe de la Banque mondiale. Le Projet ECAAT est un projet stratégique regroupant sept pays de l'Afrique de l'Est et du Centre (Burundi, Kenya, Ouganda, Tanzanie, République du Congo, République Démocratique du Congo et Rwanda) en capitalisant sur le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Est (PPAAE) financé également par la Banque mondiale dans quatre pays (Éthiopie, Kenya, Ouganda et Tanzanie) entre 2009 et 2015. Il permettra de renforcer les capacités dans la recherche et le développement agricoles en Afrique en mutualisant les ressources limitées des pays participants.

2. Objectif et Justification du CPPA

Le projet ECAAT aura de nombreux effets positifs tant sur les populations que sur l'environnement. Cependant, certaines activités de la composante 2 du projet peuvent engendrer des impacts négatifs sur les populations autochtones (PA). Ainsi, compte tenu de l'existence des impacts du dite projet sur les PA, la préparation du CPPA constitue l'une des conditions fixées par la PO 4.10 de la Banque mondiale.

L'objectif principal du CPPA consiste à guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des PA, ainsi que de s'assurer en même temps que les PA en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés. En effet, le développement de plantations et des agro-industries par les entreprises privées va nécessiter l'occupation de grandes étendues de terres sur lesquelles peuvent vivre les PA, qui sans nul doute seront dans l'obligation d'interrompre leurs activités traditionnelles ce qui justifie l'élaboration de ce présent CPPA.

Ce cadre présentera la manière dont ces objectifs peuvent être atteints et il prévoit des mesures destinées à :

- éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux PA concernées ou au cas par cas où cela ne serait possible,
- atténuer, minimiser ou compenser dans la mesure du possible les impacts négatifs à travers l'évaluation des impacts, l'évaluation des impenses, les indemnisations ou les compensations en nature.

Plus spécifiquement, il s'agit d'établir :

- l'effectif des populations autochtones dans les zones du Projet

- le type de sous projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sous projets sur les populations autochtones ;
- le plan à suivre pour réaliser l'évaluation sociale de tels sous-projets ;
- les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des plans d'actions ;
- les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;
- les modalités de divulgation des PPA à préparer dans le cadre du projet;

Ainsi, dans le cadre de la préparation du projet ECAAT, le Gouvernement de la République du Congo a élaboré ce cadre de planification en faveur des populations autochtones (PA). Ce document sera rendu public aussi bien au Congo que sur le site d'information de la Banque mondiale avant l'évaluation du projet.

3. Méthodologie de l'étude

La méthodologie de l'étude, consiste en l'organisation des consultations par la méthode de Consultation Libre Informée Préalable (CLIP), la communication et la diffusion des informations recueillies. Il s'est agi d'une approche systémique. L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires impliqués dans la problématique des populations autochtones afin de favoriser une compréhension commune des enjeux du projet. Les travaux de l'étude ont permis de cerner les avantages et les désavantages des différents investissements aux plans environnemental et social.

Le plan de travail s'est articulé autour de quatre (04) axes d'intervention majeurs qui sont :

- la collecte des données documentaires ;
- les échanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet ;
- l'analyse des données et ;
- l'élaboration du CPPA.

Des consultations publiques ont été menées à l'endroit des Populations Autochtones (PA) dans le processus de conception du projet. Etant donné que les projets PDAC et ECAAT ont les mêmes objectifs de développement agricole et les zones d'intervention identiques, leurs activités sont complémentaires. C'est pourquoi, pour étoffer l'élaboration du CPPA, les acquis du PDAC ont été capitalisés à travers une revue documentaire approfondie.

Un cadre de consultation dans logique multi-dimensionnelle est proposé dans ce CPPA : 1) avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; 2) en cours de projet (phase d'exécution) ; 3) après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective). Dans le présent CPPA, une stratégie pour la consultation est proposé dès l'identification des sous-projets. Cette consultation sera exécutée par les ONG (ou des consultants) spécialisées dans l'évaluation sociale pour la facilitation. Les consultations seront menées à différentes étapes (journées publiques, annonces à la radio, forums communautaires, focus groups, ou à travers les rencontres sectorielles. Cette consultation sera menée de manière culturellement adaptée à chaque stade de la préparation et exécution du projet.

4. Zone intervention du projet

Au stade actuel, la zone d'intervention n'est pas encore clairement définie. Toutefois, dans son document de projet transmis pendant la mission, le Gouvernement suggère de mettre en œuvre le projet ECAAT dans deux zones de recherche : la zone de recherche de Loudima et la zone de recherche d'Oyo. La première couvre les départements de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari. La seconde couvre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et une partie des Plateaux. Chaque zone de recherche comprend plusieurs stations. Les autres zones de recherche (Ouessou, Brazzaville et Pointe-Noire) ne sont pas directement concernées par les activités du projet. Toutefois, ces zones bénéficieront sans doute des résultats des recherches agricoles pour l'amélioration des rendements.

5. Evaluation Sociale des Populations Autochtones au Congo

5.1. Caractéristiques des populations autochtones

En République du Congo, plusieurs études ont noté plusieurs types d'appellations des Populations Autochtones (PA). On note les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les « Tswa » au Centre, et les « Babongo et Batis » au Sud. Les régions de forte concentration de cette population sont les départements de la Lékoumou, du Niari et du Pool au Sud, de la Likouala ainsi que de la Sangha au Nord et des Plateaux, et de plus en plus elle commence à s'installer dans les grands centres : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Districts.

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel).

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages sédentaires ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes ancestrales. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet est perdue. Par conséquent ils ne chassent plus, alors que la chasse était leur activité traditionnelle par excellence. Elle les caractérisait non seulement du point de vue culturel et anthropologique, mais aussi leur permettait d'avoir une alimentation assez équilibrée et riche en protéines. De nos jours, ils s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils n'ont pas de compétences techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très limités. En outre, ils abandonnent peu à peu leurs coutumes liées au mariage.

Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient fidèles à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de polygamie, qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société bantoue. Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes, notamment liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier (Faye, 2017).

5.2. Démographie et localisation des PA au Congo

5.2.1. Démographie

Selon le Recensement Général National de 2007, les populations autochtones, dont le nombre total est estimé à 43 378 individus¹ soit 1,17% de la population nationale, sont quant à elles concentrées à 76%

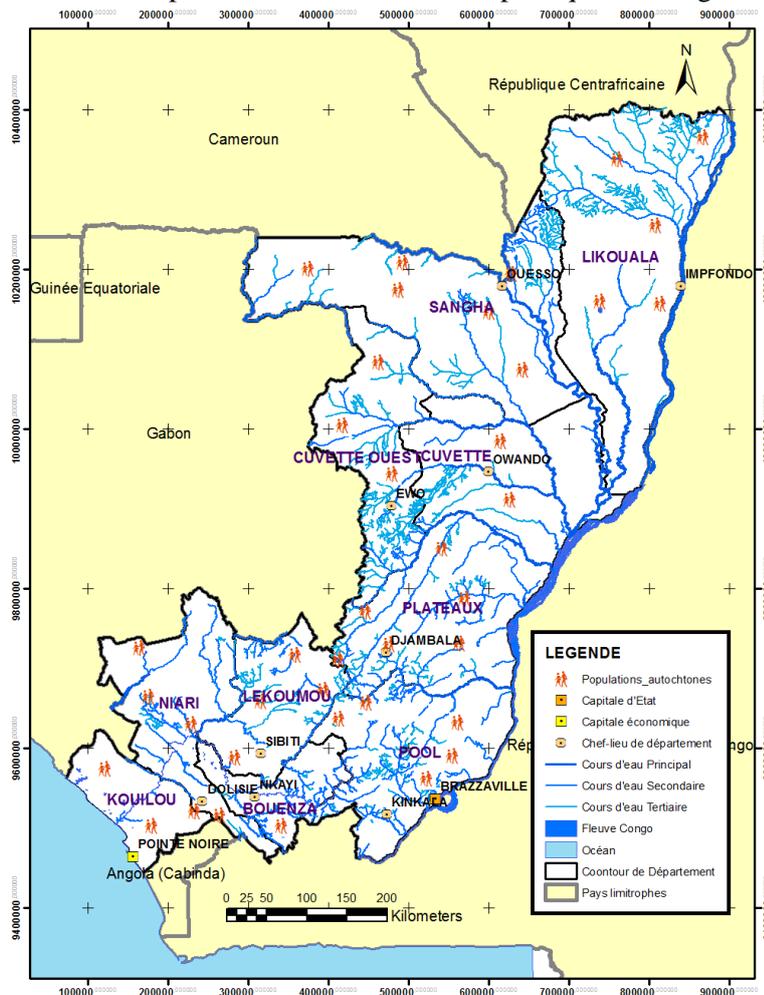
¹Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (2007) « *Recensement Général de la Population 2007 (RGPH)* », Brazzaville.

dans trois (03) départements : la Likouala (13 476 individus), la Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885).

5.2.2. Localisation

Comme l'indique la carte ci-après, les autochtones sont localisés dans 12 départements du pays. Il s'agit au nord : de la Likouala et la Sangha ; au nord-ouest de la Cuvette-Ouest ; au centre, des Plateaux ; au sud, de la Lékoumou, du Niari, du Pool, de la Bouenza et du Kouilou. Elles sont également présentes à Pointe Noire et à Brazzaville.

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en République du Congo



SOURCE : CPPA PFDE 2016 ACTUALISE PAR TOKOROKOU

5.3. Le mode de vie des Populations Autochtones en République du Congo

5.3.1. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique

5.3.1.1. Culture, traditions et croyances

Les autochtones qui ont leurs propres cultures, traditions et croyances ont commencé à les perdre avec le contact avec les bantous. Les échanges avec les Populations Autochtones (PA) de la zone d'influence du projet indiquent que la plupart affirment être des chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecine traditionnelle, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie. La

croissance en la sorcellerie reste encore fortement enracinée malgré les enseignements contrastés de la bible.

5.3.1.2. Organisation sociopolitique

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le règlement traditionnel des litiges est fortement installé parce que les autochtones évitent les tribunaux d'état. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

5.3.1.3. Semi - nomadisme

De nos jours, la plupart des autochtones sont semi-nomades. Les raisons de ce semi-nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées au mode de vie des PA, largement tributaire à la richesse de la forêt ou aux événements malheureux comme des épidémies (pian, fièvre à virus Ebola) entraînant des pertes en vie humaine. La disparition d'une personne entraîne généralement la désertion du campement par le reste de la communauté.

5.3.2. Santé

Selon les services de santé de Sibiti, des efforts sont faits par les populations autochtones qui de nos jours fréquentent de plus en plus les infrastructures sanitaires. Il faut noter aussi que ces PA font toujours recours à la pharmacopée, qui est liée à leur culture. Selon le responsable du district sanitaire de Sibiti, environ 50% des enfants de moins de cinq ans sont vaccinés et une femme sur trois accouche dans les structures de santé.

La faiblesse de ce taux d'accouchement assisté s'explique par la faiblesse de leurs ressources financières pour payer les frais de consultation prénatale et prise en charge sanitaire des enfants malades. En général, les femmes ne vont accoucher dans les structures de santé qu'en cas de complication. Les principales maladies rencontrées par les populations autochtones sont la diarrhée, le paludisme, les IST et le VIH-Sida, la tuberculose. Pour faire face à ces difficultés, financières en particulier, les solutions préconisées concernent l'appui aux activités génératrices de revenus et en particulier au profit des femmes.

5.3.3. Accès à l'eau potable

Aucune infrastructure d'approvisionnement en eau potable (forage, puits, etc.) n'existe dans les campements des populations autochtones de la communauté urbaine de Sibiti. Ces dernières assurent leur alimentation en eau à partir des sources, parfois sur de longues distances (plus de 5 km) et dont certaines tarissent en saison sèche. Comme solutions préconisées, les populations autochtones demandent la réalisation de forage, puits, pompes et la mise en place du programme « Eau Pour Tous ».

5.3.4. Accès à l'énergie

Aucun équipement existant en matière d'énergie n'a été répertorié dans les campements de populations autochtones (pas d'électricité, pas de panneaux solaires, pas d'équipements à gaz, etc.). Les types d'énergie utilisés pour la préparation des repas est le bois mort ramassé dans la forêt tandis que l'éclairage se fait à l'aide des taches traditionnelles à base de la résine récoltée sur certaines essences forestières

5.3.5. Hygiène et assainissement

Les échanges sur l'hygiène et assainissement dans les campements des localités visitées de la zone d'intervention du projet, révèlent qu'aucun campement ne dispose de poubelle (fosse à ordures) entretenue. Les PA n'utilisent pas de latrines améliorées. Il est apparu clairement dans les discussions, que la raison principale du non usage des poubelles et des latrines améliorées est que cela ne constitue pas une préoccupation pour les PA.

5.3.6. Activités socio - économiques

Les Populations Autochtones tirent leurs sources de revenus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'artisanat et de la pharmacopée.

5.3.6.1. Agriculture

L'agriculture est la source de revenus la plus importante en milieu autochtone. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichage, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte. Les PA possèdent des champs qui sont éloignés des villages et des jardins des cases. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux bantous. Les spéculations produites sont la banane, le maïs, l'igname, etc.

Lors des entretiens avec les PA, il a été souligné que le principal handicap pour une amélioration de la production agricole reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturales et de la commercialisation des produits agricoles. Il est important de considérer cette situation dans le CPPA.

5.3.6.2. Production d'élevage

De façon générale, les PA ne s'adonnent pas à cette activité. Il existe un nombre très limité de PA impliqués dans l'élevage. En termes de mesures d'accompagnement, les AGR recommandées par les populations autochtones concernent l'appui à l'élevage des ovins et caprins.

5.3.6.3. Pêche et chasse.

Selon les PA rencontrées, la chasse et la pêche sont les principales activités sources de revenus réalisées par les PA dans la zone du projet. Les femmes interviennent principalement dans la pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les bantous, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. La mise en œuvre du projet pourra entraîner des restrictions de chasse qui sont imposées par les administrations forestières, augmentant ainsi la vulnérabilité des familles autochtones.

5.3.6.4. Cueillette.

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFNL) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont:

- les feuilles de koko (*Gnetum africanum* et *G.bucholizianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- les feuilles de Marantacées et de Commelinacées, pour l'emballage du manioc ;
- le miel de forêt ;
- les chenilles de sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) entre juillet et septembre;
- l'amande de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;

- les feuilles des palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia spp.* *Sclerosperma spp.*), utilisées pour la couverture des toitures ;
- les lianes et raphia pour l'artisanat ;
- les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

5.3.6.5. Artisanat

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses ; des nattes et des pirogues.

5.3.6.6. Gestion de Ressources Naturelles par les PA

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour la survie. Selon les échanges, les PA ne détruisent pas la forêt et aussi ne prélèvent pas exagérément les produits de la forêt. Selon elles, le prélèvement se fait de façon rationnelle pour permettre donc à la ressource de ne pas s'épuiser.

L'attachement des PA à la forêt s'explique par plusieurs raisons d'ordre économique et technologique entre autres. En effet, la forêt représente pour elles une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont elles raffolent, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes. La facilité de tout trouver dans la forêt, restreint leur pratique de l'agriculture et de l'élevage.

5.3.6.7. Exploitation dans le travail

Dans le domaine du travail, l'inégalité de statut social entre la majorité bantoue et les populations autochtones se manifeste dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalent bien souvent à des formes de servage ou de servitude forcée. Des « maîtres » bantou peuvent contrôler ainsi un certain nombre de personnes autochtones, et considérer qu'ils sont les « propriétaires » des membres de certaines familles autochtones dès leur naissance et que par conséquent le travail et la loyauté de ces personnes leur reviennent de plein droit.

Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de Travail des Peuples autochtones (CADHP/GTPA), l'UNICEF et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais lui-même.

5.3.6.8. L'habitat

Il ressort des observations et échanges que la plupart des populations autochtones vivent dans des cases traditionnelles en pisé (voir photo ci-après). Ces habitats précaires les exposent à la discrimination de la part des Bantous. Les ménages des PA en général et ceux de la Sangha (zone d'intervention du projet) en particulier, ne disposent pas de latrines et même, ceux qui en disposent sont de mauvais état.

5.3.7. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones.

La question foncière occupe l'avant - scène des rapports sociaux dans les communautés des populations autochtones. Dans les localités visitées notamment à Sibiti, les populations autochtones ne sont pas traditionnellement propriétaires fonciers. Pour accéder à la terre, ils sont obligés de louer auprès des propriétaires terriens bantous. Ceci est souvent le cas sur les espaces agricoles, qui sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance et afin de prétendre à bénéficier de l'extension à d'autres espaces, après récolte. Cette gestion des terres et des autres ressources, est assurée par les hommes qui ont le statut de chef de famille. Le paiement de cette location se fait soit en gage, ou en prestation de service. Les populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement.

5.3.8. Relation avec d'autres communautés

Les rapports entre les bantous et les PA sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondées sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent à ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantou sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantous sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones. Les autochtones restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ils travaillent pour le chef bantou qui les emploie dans les divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. Bien souvent ils sont mal payés et se plaignent des relations de domination et d'exploitation qui s'assimilent à des formes de servage et de servitude forcée. La cohabitation reste toujours difficile entre les bantous et les PA même si on constate une amélioration.

5.4. Participation à la prise de décision

Les Populations Autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des populations autochtones. Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les populations autochtones participent à la prise de décisions les concernant, mais cela reste encore restrictif. Il faut noter que depuis 2007, il existe un Réseau National des populations autochtones du Congo (RENAPAC), qui est l'interface entre les pouvoirs publics, les partenaires au développement et autres... Ce réseau participe à l'élaboration, et dans le suivi de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes les concernant. Cette participation à la prise de décision est un processus qui se construit.

En République du Congo, il n'existe pas de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique des PA. En conséquence, n'y a aucun représentant autochtone dans les organes décisionnels nationaux, tels que le Parlement, les instances administratives au niveau municipal, ou départemental. De plus, dans certains villages peuplés par les populations autochtones, seuls les bantous assurent les fonctions de chef de village (cas du village de Kassendé vers Pikounda). Ceci s'explique par le fait que le chef de village est nommé par le Sous-Préfet.

5.5. Scolarisation

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des Populations Autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent.

Le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible, et ces enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. Il ressort d'une étude financée par l'UNICEF que 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans n'avaient pas accès à l'éducation contre 39 % pour la population en général. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de Travail des Peuples Autochtones (CADHP/GTPA) relevaient en 2007 que les enfants autochtones ne représentaient que 2,9 % des enfants scolarisés, chiffre très en deçà des estimations selon lesquelles leur proportion atteindrait 10 %. Pour prendre l'exemple de Sibiti, il n'y a pas d'écoles dans les campements ou quartiers de populations autochtones dans la communauté urbaine de Sibiti, et les enfants des populations autochtones fréquentent les écoles publiques et privé (Complexe Samuel Ikounga) mais aucun enseignant autochtone n'est recensé dans la communauté urbaine de Sibiti. Les principaux problèmes rencontrés en matière d'éducation chez les populations autochtones concernent les difficultés financières que les parents ont pour couvrir les fournitures scolaires, assurer l'alimentation des enfants à l'école et leur prise en charge sanitaire en cas de maladie. Pour faire face à ces difficultés, les populations autochtones, particulièrement les femmes s'adonnent à des activités génératrices de revenus (produits de cueillette et main d'œuvre) qui leur permettent de gagner un peu d'argent.

5.6. Conflits et relations avec les populations Bantou

De façon générale en République du Congo, les conflits rencontrés entre les Bantous et les PA sont liés à la discrimination et à la sécurité foncière. Pour les PA, les conflits qu'ils ont avec les Bantous disparaîtront lorsqu'on aura reconnu leurs droits et sécurisé définitivement leurs terres. Des propositions de sécurisation foncière ont été faites dans ce CPPA. Aussi un dispositif de gestion des griefs a été proposé par le consultant sur la base de l'expérience du projet.

5.7. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet

5.7.1. Présence des ONG

Plusieurs associations ou ONG interviennent dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Le soutien des ONG en faveur des populations autochtones concerne beaucoup plus le lobbying que dans celui de la réalisation concrète des projets. Par ailleurs, elles disposent des connaissances assez solides dans le domaine de la communication interculturelle, du code forestier et de la collaboration avec les autorités administratives et traditionnelles. Il sied de signaler que pratiquement toutes les ONG sont présidées et dirigées par des Bantou, sauf le RENAPAC qui est coordonné par les ressortissants des Populations Autochtones.

5.7.2. Présence des associations des PA

Tenant compte des échanges effectués avec les PA, on constate l'inexistence d'associations autonomes des PA, ce qui conforte l'assertion selon laquelle « *les autochtones ont du mal à travailler en groupe* ». En effet, dans cette zone les PA ne sont organisés ni en mutuelle, ni en tontine, ni en coopérative et encore moins en ONG.

6. Cadre politique et juridique des populations autochtones

6.1. Cadre politique sur les populations autochtones

Le cadre politique sur les populations autochtones en République du Congo est régi par le plan d'action national. Ce dernier représente une importante initiative pour les droits des populations autochtones. En effet, le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF, le Réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et les agences de développement pour la période de 2009-2013, s'est poursuivi dans la période de 2014-2017. Ce Plan présente les actions pertinentes définies et indique spécifiquement comment parvenir à l'atteinte des objectifs fixés pour les périodes ciblées.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène.

Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi

que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

6.2. Cadre juridique des populations autochtones

6.2.1. Conventions internationales ratifiées par la République du Congo

La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques.

Toutefois, le Congo est en cours de ratification de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

6.2.2. Cadre juridique national

Les principales lois qui régissent la protection des populations autochtones sont :

6.2.2.1. La Constitution

En République du Congo, les populations autochtones ou non sont égales devant la loi, la constitution n'a pas fait de différenciation. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

Article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 16 : La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Article 17 : La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et t assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

6.2.2.2. Autres lois nationales

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des populations autochtones, la République du Congo a pris des initiatives dont la principale est la **loi N° 5-2011 portant, promotion et protection des droits des populations autochtones**. Elle a été approuvée par le Parlement en décembre 2010, et promulguée par le Président de la République en février 2011.

Cette loi dont les textes d'application sont en cours d'élaboration, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises parties prenantes. Elle est la

première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (Art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (Art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (Art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garanties. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées

par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

6.2.3. Cadre institutionnel

En République du Congo, plusieurs institutions sont mises à contribution dans la mise en œuvre de la politique nationale sur la question des populations autochtones. Il s'agit principalement du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones ainsi que du Ministère des Affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le leadership sur les questions des populations autochtones a été confié au Ministère en charge des affaires sociales à travers la lettre n°0097/AM-CAB du 21 février 2006.

Le dispositif institutionnel a été également renforcé par la désignation d'un parlementaire pour l'Assemblée nationale et un parlementaire pour le Sénat comme point focal des questions des populations autochtones. Ces désignations s'inscrivent dans le cadre des innovations du dispositif institutionnel.

Outres de ces dispositions, d'autre est prévu la mise en place d'un Comité Interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation des représentants des services techniques et de la société civile, chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national établi.

Il est ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents Ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les Populations Autochtones, avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination. La nouvelle **loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones** prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un « comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile » (art. 45).

De même, il existe au niveau national, la Commission nationale des droits de l'homme.

Cette commission nationale relativement récente, créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones. Toutefois, les rapports des ONG nationales autant qu'internationales qui plaident en faveur de la reconnaissance des populations autochtones tardent à en voir l'application. Après plusieurs années de mise en œuvre la situation des autochtones, d'après ces derniers n'a guère évolué.

Plusieurs autres organisations sont également impliquées dans la question des autochtones, il s'agit entre autres :

- Observatoire congolais des droits de l'Homme ;
- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Association pour le développement socio-culturel des Pygmées de Sibiti ;
- Association des femmes juristes du Congo (AFJC) ;
- Alliance nationale pour la nature (ANN) ;
- Association de défense et de promotion des Populations Autochtones (ADPPA) ;

- Association des Populations Autochtones du Congo (APAC) ;
- Centre des droits de l'Homme et du développement (CDHD) ;
- Clinique juridique du Pointe-Noire (CJPN) ;
- Comité de liaison des ONG (CLONG) ;
- Observatoire congolais des droits de l'Homme ;
- Association BA'AKA de Dongou ;
- Centre national des personnes détenues et humanitaire (CNPDH) ;
- Commission nationale des Droits de l'Homme (CONADHO) ;
- Forum pour la gouvernance et les droits de l'Homme (FGDH) ;
- Plateforme gestion durable des forêts (PGDF) ;
- Groupe vulnérables et droits humains (GVDH).

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion des droits des populations autochtones, le Gouvernement du Congo a aidé à organiser trois éditions du Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC 2007, 2011 et 2014 à Impfondo dans le département de la Likouala au nord du Congo). Cette initiative sous régional des pays de l'espace COMIFAC.CEEAC permet aux États, à la société civile et aux populations autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones.

L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le partenariat entre les États, les Agences du Systèmes des Nations Unies, les Corps Diplomatiques, les Secteurs privés, les ONG Internationaux et nationaux (Réseau des Peuples Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes des Forêts d'Afrique Centrale REPALAC) et les partenaires aux développements autour d'un dialogue inclusif sur la promotion et protection des droits des PA

6.3. La Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones

La Politique Opérationnelle OP4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées.

Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ou si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale.

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs

capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones pour le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique opérationnelle OP4.10 ne va pas plus loin que la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Les deux défendent les mêmes principes et les mêmes valeurs. La loi, par contre, donne plus de précision dans la manière de définir certaines actions en faveur des populations autochtones.

L'application de la loi dans le cadre du Projet ECAAT serait l'outil conducteur qui permettra de satisfaire les exigences de la politique Opérationnelle OP 4.10. Le présent CPPA devrait permettre à ce que le projet puisse promouvoir et faire appliquer la loi dans l'ensemble du secteur de gestion des ressources naturelles.

6.3.1. Comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale et les politiques nationales

Le tableau présenté ci-dessous met en évidence l'analyse issue de la comparaison de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale et les politiques nationales.

TABEAU 1: COMPARAISON DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.10 DE LA BANQUE MONDIALE ET LES POLITIQUES NATIONALES

N°	Etapas	Dispositions de la PO 4.10	Dispositions de la législation nationale	Analyse de la conformité
1	Examen préalable (Etat des lieux)	La Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (Paragraphe 8).	La loi 05-2011, en son article 1 ^{er} définit les caractéristiques des populations autochtones.	Absence d'identification spécifique des PA dans la législation nationale. Application des dispositions de la PO 4.10.
2	Evaluation sociale	Sur la base de l'examen préalable la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes (Paragraphe 8).	Le décret 2009-415 prévoit une évaluation environnementale et sociale (EIES), mais le texte ne prévoit pas de disposition pour l'évaluation sociale.	Non-conformité entre l'OP 4.10 et la législation nationale, ce qui implique l'application systématique de la Politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones ; Toutefois il y'a nécessité de faire évoluer la législation nationale en intégrant l'évaluation sociale ainsi que les aspects sociaux liés aux populations autochtones.
3	Elaboration d'un cadre ou d'un plan en faveur des populations	Sur la base de l'évaluation sociale en concertation avec les PA affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA).	Pas de dispositions claires concernant l'élaboration d'un cadre ou d'un plan en faveur des populations dans la législation nationale.	Non-conformité de la législation nationale et PO 4.10. Application des dispositions de la PO 4.10.
4	Consultation et participation	Lorsque le projet considéré à un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la	La loi 05-2011 portant promotion et protection des populations autochtones, le décret 2009-415 sur l'évaluation environnementale et sociale	Conformité entre la PO 4.10 et la législation nationale Toutefois la loi 05-2011 portant promotion et protection des

		communication des informations requises (paragraphe 9).	(EIES), les dispositions du code forestier.	populations autochtones prévoit l'élaboration des textes d'application concernant la consultation des populations autochtones.
5	Diffusion de l'information	L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire et définitive du CPPA /PPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et d'une langue qu'elles peuvent comprendre facilement (paragraphe 15).	Les textes nationaux (loi forestière, décret 2009-415 et autres) prévoient plusieurs dispositions sur la diffusion de l'information.	Conformité entre PO 4.10 et les textes juridiques nationaux.

7. Résultats des Consultations avec les Populations Autochtones

7.1. Méthodologie

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directive pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Vu que les sites d'interventions ne sont pas encore connus, le consultant et le groupe d'élaboration du projet ont tenu des consultations publiques (générales) avec les groupes des représentants des PA. Les rencontres d'information, d'échange et de discussion autour des activités prévues par le Projet ECAAT et les impacts positifs et négatifs pouvant en découler, ont permis aux différents acteurs concernés de donner librement leurs avis sur le projet, de partager leurs préoccupations et craintes majeures, de formuler les suggestions et recommandations dans le cadre de sa mise en œuvre.

7.2. Résultats des consultations publiques avec les populations autochtones

L'élaboration du CPPA, s'est également appuyée sur les résultats de consultations publiques conduites dans le cadre de l'élaboration du CPPA du PDAC étant donné que les deux projets ont les mêmes les zones interventions. Leurs activités sont complémentaires. Ces informations ont été complétées par une consultation publique qui a été menée à l'endroit des représentants populations autochtones.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases.

7.3. Les différents acteurs rencontrés

Les consultations ont été tenues avec les représentants de groupements et d'association de PA et PA producteurs évoluant dans les secteurs de l'agriculture.

Dans ces circonscriptions administratives, les acteurs institutionnels consultés ont concerné pour l'essentiel les comités du village, les Directions départementales de l'Environnement, de l'Agriculture, et de l'Intégration féminine, et les chefs de secteur agricole.

TABLEAU 2: SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Populations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le projet • Objectifs du projet et effets induits sur les PA • Difficultés par rapport aux objectifs du projet et craintes durant son exécution • Problèmes priorités / les PA 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement n'est pas à coûts partagés, les PA n'apportent que la terre 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'information sur la future progression et phases de mise en œuvre des activités ECAAT • La terre appartient aux bantous qui peuvent les retirer après investissements • Non achat des productions autochtones par les bantous • Conflits avec les Bantou dans les groupements mixtes ; • Faible adhésion des PA dans les groupements associatifs ; • Méconnaissance des techniques de cultures de manioc, banane, ananas, arachide, et maïs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des séances d'information sur le projet et des ateliers de partage du contenu du CPPA ; • Renforcer les capacités des associations locales et accompagner les PA dans le plaidoyer envers les chefs coutumiers et administration locales pour l'octroi des terres aux PA Prévoir des Information Education Communication envers les bantous pour l'achat des produits des PA • Aider les PA à mettre en place leur propre groupement et mener leurs propres activités
Services techniques régionaux (agriculture, ressources animales et halieutiques, cultures) ONG spécialisée, Organisations Civiles	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le projet • Objectifs du projet et effets induits • Activités à mener dans le cadre du projet • Existence des équipements dans les villages de PA • Contraintes à l'accès des PA à l'agriculture, l'élevage et la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet PDARP (ancien projet agricole) a eu des impacts positifs à travers des appuis multiformes qui ont permis aux maraichers, aux éleveurs et aux pisciculteurs, de s'approprier les technologies nouvelles et d'accroître leurs productions et leurs revenus ; • Le projet agricole est à soutenir car il lutte contre la pauvreté des communautés locales ; • Satisfaction sur le projet qui aide les communautés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les PA s'adaptent difficilement à une vie d'exploitation agricole et ont tendance à ne pas se conformer aux mutations sociales et à la sédentarisation ; • Des conflits Bantou et populations autochtones du fait du partenariat de main d'œuvre existant entre les deux communautés ; • Une faible adhésion des PA dans des associations au niveau local bien que ces associations nationales reconnues y soient présentes • Le faible niveau d'instruction des PA et cela constitue un handicap pour leur développement et comprendre le bien-fondé de leur association ; • Le choix des périodes (plantation ou production) d'appuis aux communautés 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des IEC sur la avantages et nécessité d'impliquer les différents groupes (Bantou comme PA) pour un développement durable ; • Mettre en place des forums de dialogue entre les communautés PA et Bantous avec l'appui des associations/ONG et sous la supervision du comité du village /comité de développement local • Assurer la consultation de toutes les parties prenantes avant toute intervention et assurer la prise en compte des besoins exprimés dans la mesure ou ça entre dans le cadre des activités du projet ; • La représentativité des associations nationales n'est pas effective sur toute l'étendue du

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<p>et les populations autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet contribuera à la réduction de la pauvreté et l'accroissement des revenus des PA. 	<p>locales et les Populations Autochtones est déterminant pour l'implication massive des PA dans les activités du projet. Les autres activités non agricoles telles que le ramassage des chenilles, des champignons, la pêche, la chasse et la cueillette pourraient empiéter sur le calendrier des activités agricoles qui suivront les saisons (A B ou C)².</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'une approche d'intervention pour garantir le respect du calendrier agricole avec leur consentement libre informé et préalable (CLIP) sera expérimentée. Les actions du projet ne concernent pas tous les départements ; La pauvreté des PA les rend plus vulnérables Pratique de la chasse même des espèces protégées pour avoir des revenus ; La plupart des villages des PA manque d'eau potable et d'assainissement, Insuffisance des connaissances techniques dans le domaine agricole ; Insuffisance du suivi des activités du projet 	<p>territoire national. De ce fait, il serait judicieux de travailler directement avec les PA dans les zones identifiées et impliquer les associations nationales dans le processus décisionnel, la mise en œuvre et le suivi des activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévoir des IEC envers les bantus sur un partenariat et la nécessité de rémunérer les PA après le travail ; Prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'adhérer aux associations défense des PA ; Prévoir une alphabétisation des PA et une subvention (kits scolaires gratuits) pour les villages où il existe des PA Impliquer fortement les PA dans le choix des appuis du projet Etendre la zone d'intervention du projet ECAAT à tout le département ; Prévoir une étude détaillée sur les AGR qui pourront intéresser les PA et prévoir le financement des AGR ; Prévoir le financement du petit élevage et d'autres AGR comme activités alternatives à la chasse ;

² Le climat tropical humide au sud du pays est caractérisé par des précipitations variant entre 1000 et 1600 mm et une saison sèche de trois à quatre mois entre juin et septembre. Le climat subéquatorial au centre est caractérisé par des précipitations variant entre 1600 et 1800 mm et une saison sèche de trois mois entre juin et août. Le climat équatorial humide au nord est caractérisé par des précipitations de l'ordre de 1600 à 1800 mm avec une quasi- absence de saison sèche (Cadre de Gestion Environnemental et Social ECAAT). De janvier à février : courte saison sèche. De mars à mai : courte saison des pluies. De juin à septembre : longue saison sèche. D'octobre à décembre : longue saison des pluies.

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
				<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une cartographie des PA et réaliser pour chaque village un forage et une sensibilisation sur l'assainissement ; • Prévoir des séances de plaidoyer auprès des propriétaires terriens • Former les producteurs PA dans la maîtrise des techniques de production agricole (surtout la banane) ; • Assurer un suivi technique régulier des activités et un appui à la commercialisation des productions agricoles.
<p>Populations mixtes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes à l'accès des PA à l'agriculture, l'élevage et la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de cohabitation avec les populations autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les PA ne sont pas propriétaires terriens et c'est une des raisons de leur nomadisme ; • Ils se déplacent toujours, et ne reste pas longtemps sur place. 	<ul style="list-style-type: none"> • IEC envers les propriétaires terriens • Subventionner les AGR au profit des populations autochtones

7.4. Résultats de la consultation du public

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'un développement durable en impliquant les PA ;
- prévoir des IEC envers les bantou sur un partenariat et la nécessité de rémunérer les PA après le travail ;
- prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'adhérer aux associations défense des PA ;
- impliquer fortement les PA dans le choix des appuis du projet ;
- Il a été souhaité d'étendre la zone d'intervention³ du Projet ECAAT dans tous les départements au bénéfice de toute la population ;
- prévoir une étude détaillée sur les AGR qui pourront intéresser les PA et prévoir le financement des AGR ;
- prévoir une cartographie dans des zones des PA ;
- former les producteurs PA dans la maîtrise des techniques de production agricole (surtout la banane) ;
- assurer un suivi technique régulier des activités et un appui à la commercialisation des productions agricoles.

7.5. Cadre de Consultation

Le cadre de consultation a pour objectif d'assurer l'acceptabilité sociale du projet au niveau communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le cadre cherche à amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective). Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

Le mécanisme proposé se repose sur les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du projet et l'acceptabilité sociale du projet.

La stratégie proposée. Dès le début de la planification et identification des projets, des journées de lancement par annonce publique. Les objectifs visés sont : la mise en réseau des différents acteurs par rapport à un ensemble de connaissances sur le projet et les enjeux et impacts, sur la province et sur les communautés. Le projet procèdera à la mise en place de groupes intersectoriels référencés (supervisé par l'unité sauvegarde du projet et le responsable technique) aux différentes composantes du Projet. Dans le domaine de la consultation sociale, il sera nécessaire de bien mettre en place, au niveau de chaque collectivité locale, un comité dont le rôle sera : d'appuyer l'institution locale dans le fonctionnement local et l'appropriation sociale du projet ; de mobiliser auprès des partenaires nationaux et locaux dans la mise en œuvre des activités du projet ; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres). Une ONG ou un Consultant spécialisé en évaluation environnementale et sociale, pourront aider à faciliter la mise en place et les opérations de ces groupes

³ Il est important de noter toutefois, que les Départements d'interventions étant déjà définies (Oyo, Loudima), les activités du projet seront menées principalement dans certaines stations de recherche de ces zones et au bénéfice direct des populations de ces zones en ce qui concerne AGR.

sectoriels ou socioprofessionnels, mais surtout veiller à la qualité et l'équité dans la représentation des différents groupes de PA provenant de différents campements, ainsi que d'autres groupes vulnérables.

Étapes de la consultation. Le Plan de consultation peut se dérouler à travers trois cheminements : (i) La consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) L'organisation de Forums communautaires ; (iii) Les rencontres sectorielles de groupes sociaux et/ ou d'intérêts (focus groups).

Processus de consultation. Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) fournir aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet, y inclus les rapports d'études (rapports d'évaluation environnementale et sociale), descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, et évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations, etc.) et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de projet et de consultation ; (iii) annonces publiques ; (iv) consultations publiques, collecte de données sur les sites de projets et validation des résultats.

Cette consultation sera conduite d'une manière culturellement adaptée (selon les normes des communautés PA dans les zones ciblées), à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

8. Evaluation des impacts du projet sur les populations autochtones et mesures d'atténuation

Le projet ECAAT qui va s'exécuter sur toute l'étendue du territoire national, pourrait affecter la relation que les populations autochtones entretiennent avec leurs terres et territoire (attaches collectives), y compris les sites sacrés et les territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière. Tout projet sous financement de la Banque mondiale en République du Congo est l'occasion de promouvoir la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer que cette dernière soit mise en œuvre aussi bien dans le secteur des aménagements des forêts.

Et la mise en œuvre du projet ECAAT pourrait avoir des incidences préjudiciables sur les populations autochtones.

8.1. Evaluation des impacts positifs

Il ressort des échanges avec les PA rencontrées, les bénéfiques ou impacts positifs suivants :

- plus d'opportunités de commercialiser leurs productions agricoles;
- meilleur accès aux infrastructures sociales comme l'école, les centres de santé grâce à l'amélioration de leur revenu par l'intensification de l'agriculture;
- création d'emploi par la mise en œuvre du projet ;
- meilleur accès à l'assistance (les ONG d'appui aux PA).

Pour permettre aux populations autochtones de bénéficier d'avantage des activités du projet, et en particulier l'amélioration de l'accès au marché, les principales activités suivantes ont été proposées et convenues avec les PA :

- appuyer les PA dans l'intensification agricole et animale dans tous les campements habités par les PA afin de leur permettre d'accroître leur production et leur revenu par les activités agricoles et animales;
- offrir aux PA une formation et un appui dans les principaux domaines qui s'avèrent les plus importants pour eux: a) l'agriculture, b) l'élevage et c) et l'apiculture.
- fournir aux PA les capacités techniques leur permettant de gérer les champs communautaires et de commercialiser les produits agricoles et d'élevage.

- assister et faciliter les PA dans l'établissement des organisations indépendantes des PA à différents niveaux afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socioéconomiques ;
- Renforcer les capacités des associations locales et accompagner les PA dans le plaidoyer envers les chefs coutumiers et administration locales pour l'octroi des terres aux PA.

En effet, pour le projet ECAAT, la meilleure approche consiste à appuyer les PA et leurs organisations de base à travers le renforcement de leurs capacités à défendre leurs connaissances, leur culture, leurs droits ainsi qu'à promouvoir la communication et l'échange d'expériences avec les autres populations du secteur rural. Tout cela sera fait afin de réaliser le potentiel d'impacts positifs et de garantir que les populations autochtones auront des opportunités de bénéficier du projet. Le projet facilitera l'intégration des PA dans toutes les sphères de décision dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les populations autochtones de la zone du projet pourraient bénéficier d'autres impacts positifs durant la phase de mise en œuvre du projet dont des emplois temporaires. A cela, il faudra ajouter les petites activités génératrices de revenus qui se développeront du fait de la présence du personnel où les PA pourraient aussi vendre certains de leurs produits.

Afin de s'assurer que les PA comptent parmi les ouvriers des entreprises pour la réalisation de certains travaux, le projet veillera à ce que des clauses encourageantes pour privilégier l'embauche des PA soient insérées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les contrats des entrepreneurs dans le cadre de la réhabilitation/construction de certaines infrastructures de base (la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières). Les rapports mensuels de la mise en œuvre du PGES de chantiers devront systématiquement relever cet indicateur.

Autres impacts positifs en lien avec les composantes du projet

En plus des impacts positifs ci-dessus, le consultant a ressorti d'autres impacts positifs en lien avec les composantes du projet comme l'indique le tableau ci – après.

TABLEAU 3 : IMPACTS POSITIFS POTENTIELS PAR COMPOSANTE

Composantes	Sous composantes	activités du projet	Impacts positifs
<p>1: Programmes régionaux consacrés aux denrées</p>	<p>1.1 : Établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excellence.</p>	<p>Selon les zones ciblées (par cultures ou chaînes de valeurs prioritaires, à déterminer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation/construction des infrastructures tels que les laboratoires suivants : études des sols, Eau et Plantes, Biotechnologie et de Protection des végétaux ; acquisition des équipements de laboratoire ; des moyens roulants. • Mise en place des infrastructures d'expérimentation en milieu communautaire (les paysans multiplicateurs) • Mise en place d'un critérium pour la sélection des sous projets éligibles • Acquisition de tracteurs et autres machines agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emploi ; • Réduction de la pénibilité et du temps de travail ;
	<p>1.2 : Développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricoles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et organisation des bénéficiaires (producteurs, plateforme d'innovations, organisations paysannes, transformateurs, commerçants...) ; • Caractérisation pédoclimatique des zones d'expérimentation (caractéristiques physico-chimiques des sols, données climatologiques, comportement de la plante au cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation des résultats de recherche ; • Diversification des sources de revenus ; • Création d'emplois ; • Gestion de connaissances ; • Résilience au changement climatique.

		<p>de son développement, élaboration des cartes d'aptitudes/potentialités des sols)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des programmes de vulgarisation sur la base d'un plan de communication (fiches techniques, utilisation des médias...); • Renforcement des capacités des communautés locales et des Populations autochtones CLPA (multiplicateurs des plants, pratiques culturales, lutte contre les nuisibles, gestion intégrée de la fertilité des sols). • Tests d'adaptabilité et de stabilité du rendement des variétés choisies dans différentes zones agro écologiques ; • Organisation de visites guidées et d'ateliers de restitution pour mieux partager avec les producteurs, les informer et les former sur le terrain ; • Diffusion des variétés certifiées avec les fiches descriptives d'identification technique. 	
2 : Politiques incitatives et marchés agricoles	2.2 : marchés agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des normes et des procédés de transformation des produits agricoles ; • Harmonisation des politiques et stratégie commerciales et des transactions fiscal-douanières 	<ul style="list-style-type: none"> • élaboration de la stratégie d'accès des petits producteurs agricoles et agroalimentaires aux marchés nationaux et régionaux ; • installation des villages agricoles.
3 : Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services	3.1 : Mise en place des centres de leadership dans des disciplines sélectionnées	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des curricula dans les établissements de formation agricole et professionnelle ; 	<ul style="list-style-type: none"> • renforcement de la pertinence et de la qualité des formations agricoles au Congo, particulièrement en matière de développement technologique ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Identification des lacunes et contraintes dans la mise en œuvre des programmes de formation ; • Évaluation des capacités institutionnelles et humaines des établissements de formation agricole et professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • intégrer aux apprenants l'envie de créer et de développer leurs exploitations/entreprises agricoles et agroindustrielles privées
	3.2 : Renforcement des compétences des acteurs le long des chaînes de valeur	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de tous les acteurs clés du projet ; • Identification et choix des compétences à renforcer ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Diversification des sources de revenus • Création de l'emploi ; • Développement de la compétitivité.
	3.3 : Promotion de modèles efficaces de fournitures de services	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un protocole d'accord ; • Production de la semence de pré base en station de recherche ; • Production de la semence de base par les multiplicateurs ; • Mise à disposition de la semence aux bénéficiaires ; • Appui technique des producteurs/bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la production ; • amélioration des revenus ; • Appropriation des nouvelles techniques CLPA
4 : Réponse d'urgence	-	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des moyens de lutte contre les nuisibles et les catastrophes naturelles ; • Acquisition des outils d'anticipation sur les crises alimentaires (moyens de collecte et de traitement des informations, plans d'intervention d'urgence) ; • Renforcement des capacités techniques des producteurs en matière de veille sanitaire et de prévention des catastrophes naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'une veille environnementale et d'un système de gestion des informations pour l'alerte précoce des crises.
5 : Coordination et gestion du projet	-	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance du projet ; • Gestion fiduciaire du projet (passation des marchés) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un comité d'élaboration des rapports techniques, financiers et

		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales ; • Suivi-évaluation 	d'évaluation par le projet qui sera transmis au gouvernement, à la coordination régionale et à la Banque mondiale.
--	--	---	--

8.2. Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des impacts négatifs sur la vie des communautés PA par composante et propose des mesures pour réduire les impacts qu'on ne peut éviter. Ces mesures permettront en même temps aux PA de mieux tirer profit des bénéfices du Projet.

TABLEAU 4 : IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS PAR COMPOSANTE ET MESURES D'ATTENUATION

Composantes	Sous – composantes	Activités	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
1: Programmes régionaux consacrés aux denrées	1.1 : Établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excellence.	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation/construction des infrastructures ; • Acquisition des tracteurs et autres machines agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de déplacement des CLPA • Perte de terres agricoles et diminution de la production des PA ; • Perte du couvert végétal ; • Restriction d'accès aux moyens d'existence. • Nuisances sonores, pollution multiforme due au déversement des hydrocarbures • Perte d'identité culturelle ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser, renforcer/ accompagner les CLPA • Prévoir une étude d'impact environnemental et Social •
	1.2 : Développement, transfert et diffusion collaboratifs des	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et organisation des bénéficiaires (producteurs, plateforme d'innovations, organisations paysannes, transformateurs, commerçants...); 	<ul style="list-style-type: none"> • Omission et marginalisation dans l'identification des PA ; • inadaptation aux nouvelles technologies agricoles ; • Abandon des technologies endogènes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les CLPA dans le processus d'identification des producteurs ;

	technologies agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> • élaboration des cartes d'aptitudes/potentialités des sols) • Élaboration des programmes de vulgarisation sur la base d'un plan de communication (fiches techniques, utilisation des médias...); • Diffusion des variétés certifiées avec les fiches descriptives d'identification technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement des activités socioéconomiques des CLPA • Risque d'abandon des variétés locales ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités et accompagner les CLPA ; • sensibilisation des CLPA sur l'utilisation aussi bien des technologies nouvelles qu'endogènes • Sensibiliser les CLPA et évaluer les pertes • Compenser les pertes subies • Prendre en compte certaines variétés locales • Cartographie des campements des PA • Contrat signé avec les Associations représentatives des PA pour suivi des PA dans les zones du projet • Sensibilisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans les zones de mise en œuvre
--	-------------------------	---	---	---

<p>2 : Politiques incitatives et marchés agricoles.</p>	<p>2.2 marchés agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et organisation des bénéficiaires (producteurs, plateforme d'innovations, organisations paysannes, transformateurs, commerçants...); • Caractérisation pédoclimatique des zones d'expérimentation (caractéristiques physico-chimiques des sols, données climatologiques, comportement de la plante au cours de son développement, élaboration des cartes d'aptitudes/potentialités des sols) • Élaboration des programmes de vulgarisation sur la base d'un plan de communication (fiches techniques, utilisation des médias...); • Formation des producteurs (production des plants, pratiques culturales, lutte contre les nuisibles, gestion intégrée de la fertilité des sols). • Tests d'adaptabilité et de stabilité du rendement des variétés choisies dans différentes zones agro écologiques ; • Organisation de visites guidées et d'ateliers de restitution pour mieux partager avec les producteurs, les informer et les former sur le terrain ; • Préparation des rapports techniques d'homologation/certification ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de pratiques culturales des PA • Durée assez longue d'adaptation aux normes 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer, sensibiliser et communiquer • Sensibiliser les PA aux normes de production et de procédés de transformation des produits agricoles • Renforcer les capacités et accompagner des PA • Capitaliser le savoir traditionnel des PA
--	------------------------------	--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des variétés certifiées avec les fiches descriptives d'identification technique. 		
3 : Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services	3.2 : Renforcement des compétences des acteurs le long des chaînes de valeur	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de tous les acteurs clés du projet 	Omission et marginalisation dans l'identification des PA ;	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les CLPA dans le processus d'identification des producteurs ; • Renforcer les capacités et accompagner les CLPA ; • Sensibiliser les CLPA.
4 : Réponse d'urgence		<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des moyens de lutte contre les nuisibles et les catastrophes naturelles 	<p>Risque d'exposition aux pesticides Restriction d'accès aux ressources naturelles (PFNL) Risque de contamination de la chaîne alimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les CLPA sur les bonnes pratiques agricoles, l'hygiène et la sécurité ; • Utiliser les biopesticides et les pesticides homologués ; • Respecter les doses d'usage des pesticides ; • Organiser les campagnes de surveillance épidémiologique

9. Cadre logique de planification de la mise en œuvre

Le cadre logique de planification de la mise en œuvre est présenté en annexe 5.

10. Budget du CPPA

Les actions budgétisées comprennent :

- les mesures de renforcement de capacité et la réalisation des études complémentaires qui sont liées directement au projet ;
- les mesures d'accompagnement qui comprennent d'autres préoccupations des PA.

Ainsi le coût global de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de **27 000 000 francs CFA**.

Toutefois, ce budget étant indicatif, il pourrait être réaménagé en tenant compte des activités qui seront mises en œuvre par les PA.

TABEAU 5: BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU CPPA

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires FCFA	Coût total FCFA
					ECAAT
1	Mesures de renforcement de capacité ou de d'IEC				
1.1	Sensibilisation des PA pour l'adhésion aux groupements ou associations de PA et Renforcement des capacités à la production agricoles en faveur des PA	1 séance/an	3	500 000	1 500 000
1.2	Renforcement des capacités techniques et méthodologiques des associations des PA (commercialisation, agriculture) et appui dans les cultures prioritaires	2 séances/an	4	1 500 000	6 000 000
1.3	Plaidoyer auprès des bantous pour permettre aux PA d'être des propriétaires des terres occupées	2 séances/an	2	1 500 000	1 500 000
1.4	Alphabétisation des PA	1	1	1 500 000	1 500 000
1.5	Renforcement des capacités des ONG/Associations des PA	1	1	1 500 000	1 500 000
1.6	Appui dans l'accompagnement de groupement des communautés PA	1	1	1 500 000	1 500 000
1.7	Mise en place des mécanismes de consultations et MGP (ateliers, communication, etc)	1	1	1 500 000	1 500 000
	<i>Sous total renforcement de capacités</i>				<i>15 000 000</i>
2	Mesures d'accompagnement				
2.1	Atelier de partage du contenu du CPPA	Atelier	1	3 000 000	3 000 000
2.2	Provision pour la réalisation des PPA	F	1	3 000 000	3 000 000

	<i>Sous total mesures d'accompagnement</i>				6 000 000
3	Suivi – évaluation				
3.1	Suivi UNCP	An	5	-	-
3.2	Suivi par la société civile PA	An	2	500 000	1 000 000
3.3	Audit	Etude	1	5 000 000	5 000 000
	<i>Sous total Suivi – évaluation</i>				6 000 000
	TOTAL				27 000 000

NB : Dans le cas où des activités pourraient être réalisées sans étude préalable (PPA), un audit environnemental s'avère nécessaire afin de mettre en place un plan de mise en conformité.

11. Organisation pour l'application du CPPA

11.1. Responsabilités institutionnelles d'application du CPPA

La mise en œuvre du CPPA est sous la responsabilité de l'Unité Nationale de Coordination du Projet (Congo) qui fera recours aux partenaires régaliens, les entités politico-administratives décentralisées et les ONG d'appui au PA présentes dans la zone du projet lors de la mise en œuvre. La construction des certains ouvrages spécialisés (tels que l'aménagement des points d'eau) seront confiées à des PME locales et des Consultants.

L'Unité du Projet ECAAT dispose d'un spécialiste en gestion environnementale et sociale, qui a participé à des ateliers organisés par la Banque mondiale sur l'application des politiques et outils de sauvegardes de la Banque mondiale. De plus, la spécialiste sera appuyée par un Spécialiste en Environnement et un Spécialiste en Développement Social, qui seront recruté au sein de l'UNCP. Finalement, l'UNCP PDAC a l'expérience dans la mise en œuvre des projets financés par la Banque mondiale (PDARP I, Financement Additionnel PDARP et PDAC qui est en cours d'implémentation).

TABLEAU 6: RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DES CPPA

N°	Institutions	Responsabilités
1	Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifie la prise en compte des actions prévues dans le CPPA dans les PTBA avant de les approuver ; • Organise les revues annuelles et à mi-parcours et y prend part.
2	Unité Sociale du projet ECAAT	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre les ressources nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le PPA ; • s'assurer la réalisation d'une évaluation sociale ; • s'assurer des consultations des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du PPA, prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet; • s'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le PPA ; • assurer la supervision de la mise en œuvre du PPA en synergie avec les autres projets intervenant dans la même zone ; • vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du PPA et les transmettre à la Banque mondiale. • veiller à la réalisation de l'évaluation par les autres parties prenantes (PA, la société civile,) ; • faire réaliser l'évaluation externe par un consultant • Suivre la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes
3	Répondant National des PA du MRSIT et du Ministère de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser la mise en œuvre du PPA sur le terrain • Elaborer des rapports de suivi • Participer aux évaluations externes
4	Les Services déconcentrés (agriculture, Affaires Sociales et de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre sur le terrain du CPPA à travers des Organisations/Associations des PA à créer et/ou à renforcer, des ONG locales soutenant les populations autochtones, des PME et des Consultants ; • suivi de la réalisation des activités sur le terrain par des Organisations/Associations du PA et ONG locales ; • évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations du PA, la société civile, Ministère de l'Agriculture, administrations locales et les autres ministères en charge des questions de promotion des populations autochtones) ;

		<ul style="list-style-type: none"> • élaboration des rapports périodiques trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et leur transmission à l'UNCP du projet ECAAT
5	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de proximité des activités contenu dans le PPA
6	Organisations des PA, ONG locales d'appui aux PA	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de certaines activités, • participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain, y inclus le MGP ; • participation à l'évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Types des plaintes et conflits à traiter

Les échanges avec les populations autochtones et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes : les vols, le refus de paiement des prestations des PA, la discrimination. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations.

Mécanismes proposés

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPPA, des comités locaux de gestion des plaintes seront mis en place, et comprendront les noms des membres, leurs adresses et numéros de téléphone dans les zones d'intervention du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités, le projet mettra en place un manuel détaillé sur l'efficacité du MGP qui inclura les détails de ce mécanisme et les mesures de sensibilisation spécifiques pour s'assurer que le MGP est accessible aux groupes aux groupes vulnérables.

Au niveau de chaque localité concernée par le projet ECAAT, il sera déposé, sur proposition des PA, un registre de plaintes auprès de l'une ou de plusieurs personnes confiantes ci-après :

- de la Chefferie traditionnelle ;
- chef du village ;
- de l'antenne départementale de suivi ;
- directeur départemental de l'agriculture, élevage et pêche ;
- chef de secteur agricole.

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local, localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire, antenne départementale de suivi du projet ;
- niveau national, Unité de coordination du projet.

Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le président du comité du village ;
- le chef de secteur agricole ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau intermédiaire

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le chef d'antenne de la circonscription compétente. Il est composé de :

- le Chef d'Antenne ;
- les directeurs départementaux ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale ;

Le comité intermédiaire se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Niveau national

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de :

- le coordonnateur ;
- le responsable de suivi-évaluation ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- le responsable de la composante compétente ;
- le plaignant (le cas échéant) ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel avec l'appui d'une personne lettrée identifiée par le PA si la PA n'est pas lettrée ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet ECAAT

Traitement des plaintes à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Les recommandations des instances de gestions des plaintes seront transmises au Spécialistes en Sauvegarde Environnement et au Spécialiste Genre et Sauvegarde Sociale. Ceux-ci organiseront des ateliers avec les différents acteurs notamment les Chefs de Chantiers pour partager les enseignements tirés des instances de gestions des plaintes. Cela aura pour avantage la prises en compte de ces enseignements afin d'améliorer la gestion/performance environnementale et sociale des chantiers.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal départemental. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal du Département de résidence ;
- (ii) le plaignant dépose la plainte au Tribunal du Département de résidence ;
- (iii) le Juge convoque le plaignant et le représentant du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

Suivi interne du mécanisme de gestion des plaintes

Le suivi interne du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert en Sauvegarde Sociale (ESS) de l'Unité Nationale de Coordination du Projet.

13. Suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi permet de corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution du projet. Cependant, l'évaluation permet de vérifier si les objectifs ont été respectés et atteints et aux enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention.

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA pour l'UNCP/ECAAT. Les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par l'équipe de l'UNCP/ECAAT qui est l'entité de mise en œuvre.

La participation des populations autochtones dans la gestion du CPPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs mentionnés dans le CPPA et en fonction des éléments clés suivants :

- La réhabilitation/construction des infrastructures etc. : Des rapports et d'autres informations relatives à la sensibilisation et la formation dans le contexte du CPPA devront être esquissés en vue d'évaluer : a) les superficies des terres perdues par les CLPA ; b) le nombre de méthodes de développement de transfert et de diffusion appliquée
- Identification et organisation des bénéficiaires, caractérisation pédoclimatique des zones d'expérimentation etc. : Les rapports concernant la distribution des bénéfices générés par le projet devront être esquissés afin de rendre compte : a) de la fréquence de descente sur le terrain par l'équipe du projet ;
- Identification de tous les acteurs du projet : Le processus de prise des décisions devra être évalué afin de décrire : a) le nombre des séminaires organisés ; b) la durée d'utilisation/normes.

L'attention particulière devra consister à examiner si les stratégies sont élaborées de manière participative et mises en œuvre de façon à pouvoir contribuer à une réduction des problèmes et obstacles identifiés.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- une évaluation interne : comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du CPPA, sous la responsabilité de l'Equipe du projet (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/ Associations, la société civile, Administrations locales, Projet ECAAT). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du CPPA). Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) d'abord, elle devrait permettre d'apprécier le niveau de réalisation et de

performance que le CPPA a généré depuis son démarrage ; (ii) si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du CPPA, pour favoriser l’atteinte des résultats prévus.

- une évaluation externe : il s’agit d’une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n’ayant pas pris part à la mise en œuvre du CPPA) qui sera recruté (e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du CPPA, après que les dernières activités du CPPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du CPPA; et parmi d’autres thématiques, elle pourra porter sur l’efficacité, la pertinence, l’efficience et les impacts du CPPA.

Par ailleurs, il y’a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s’assurer de l’atteinte des objectifs assignés au CPPA :

- Le répondant PA du MRSIT : Dans le cadre d’un contrat-cadre entre ECAAT et le MRSIT, le Répondant PA du MRSIT va assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre du CPPA à travers des missions sur le terrain. ;
- L’Unité Sociale de ECAAT : elle assure la supervision de la mise en œuvre du CPPA sur le terrain.
- La Banque mondiale effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément aux politiques opérationnelles déclenchées par le projet, dont l’OP 4.10.

TABLEAU 7 : ACTEURS DE SUIVI-EVALUATION EN RAPPORT AVEC LA FREQUENCE DE LEURS MISSIONS

Acteurs	Type de suivi	Fréquences
USS du projet ECAAT	Supervision	Une fois par trimestre
Répondant PA du MRSIT	Suivi-Contrôle	Une fois par trimestre
Auditeurs Internes d’ECAAT	Suivi-Contrôle technique et financier	Une fois par trimestre
Services Techniques et Administratifs Départementaux	Suivi-Evaluation	Permanente
représentants PA et facilitateurs	Suivi-Evaluation	Permanente
ONG ou Consultants externes	Suivi Evaluation Externe (Audit)	Fin du projet, (une fois)
Banque mondiale	Supervision	Une fois par semestre

14. Diffusion de l’information au public

Après approbation par le gouvernement et par avis de non-objection de la Banque mondiale, le présent CPPA sera publié dans le journal officiel de la République du Congo, sur le site web du projet ECAAT et le site web externe de la Banque mondiale. Par ailleurs, le rapport sera publié et disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures des différentes zones d’intervention du projet, au niveau de l’Unité Nationale de Coordination du Projet ECAAT.

Le projet ECAAT divulguera la version finale du CPPA dans les campements à travers des réunions publiques dans lesquelles les éléments clés seront présentés en langue locale au début du projet. Dès le démarrage et durant la mise en œuvre du CPPA, un cadre permanent de rencontre entre les PA et les

différentes parties prenantes sera mis en place pour échanger et partager les informations sur le niveau d'avancement. Le CGDC servira de cadre approprié dans ce sens. Aussi les radios locales seront mises à contribution pour non seulement faire écouter la voix des PA, mais aussi pour promouvoir leurs droits et partager des informations. Enfin des canaux de communication seront mis en place afin de faire circuler ou faire remonter les informations entre les associations des PA, les acteurs et le projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LOI N°05 -2011 DU 25 FEVRIER 2011 PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011
portant promotion et protection des droits des populations
autochtones.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations

1. par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code

pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception f
peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de c
d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

Article 9 : ~~La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones~~
sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones
seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 du
Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones de régler
leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les
conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de
création des entités administratives locales.

TITRE III : DES DROITS CULTURELS

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations
autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Convention
aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des
populations autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement ou d'une
amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne
se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée
des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle
relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis
conformément aux textes en vigueur.

... des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la

formation professionnelle, la formation civique et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

* Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

* Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

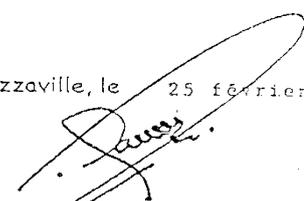
Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

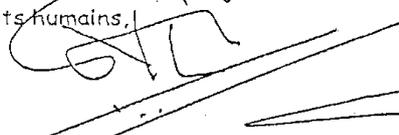
5 - 2011

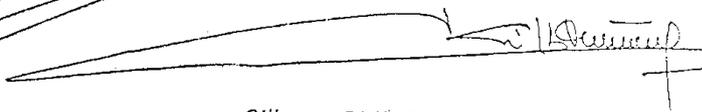
Par le Président de la République,


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Aimé Emmanuel YOKA.-


Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE 2: TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION D'UN PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (PPA) DU PROJET DE TRANSFORMATION AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'EST ET DU CENTRE

L'agriculture constitue la principale source de revenus en Afrique. Mais le fait que son potentiel ne soit pas encore pleinement exploité explique en partie la persistance de la pauvreté et la détérioration de la sécurité alimentaire sur le continent. La Banque Africaine de Développement estimait en 2014 à 240 millions le nombre de malnutris en Afrique. Ce nombre pourrait passer à environ 320 millions à l'horizon 2025, alors que dans le même temps, les marchés alimentaires urbains dans toute l'Afrique devraient quadrupler pour atteindre environ 400 milliards de dollars américains en 2030. De plus, en dépit des progrès enregistrés dans la construction de l'intégration africaine, les marchés alimentaires régionaux africains sont toujours insuffisamment intégrés et des gains importants découlant de l'accroissement du commerce intra régional ne sont pas exploités. En Afrique, le commerce au sein des régions ne représente que 20% du commerce agricole total du continent selon l'UNCEA, contre 78% dans l'Union européenne et 60% en Asie.

Ces chiffres illustrent la contreperformance du continent et les principaux défis qui se posent à l'agriculture de l'Afrique appelant une transformation du secteur, à l'aide d'investissements stratégiques, de politiques favorables et d'institutions efficaces, pour ne pas seulement amorcer la transformation structurelle, mais s'assurer également que le processus profite aux petits exploitants agricoles, crée des emplois et augmente les revenus dans les secteurs nationaux.

C'est pour contribuer à relever ces défis que le Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT) a été lancé avec le soutien technique et financier du Groupe de la Banque mondiale. Le Projet ECAAT est un projet stratégique regroupant sept pays de l'Afrique de l'Est et du Centre (Burundi, Kenya, Ouganda, Tanzanie, République du Congo, République Démocratique du Congo et Rwanda) en capitalisant sur le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Est (PPAAE) financé également par l'institution de Bretton Wood dans quatre pays (Éthiopie, Kenya, Ouganda et Tanzanie) entre 2009 et 2015. Il permettra de renforcer les capacités dans la recherche et le développement agricoles en Afrique en mutualisant les ressources limitées des pays participants.

Le Projet ECAAT est un projet fédérateur au niveau des sept pays de l'Afrique de l'Est et du Centre. Au niveau national, le Projet de Transformation de l'Agriculture au Congo fait le lien indispensable entre la recherche agricole, la formation agricole, la vulgarisation, la production, les entreprises agroalimentaires et les marchés, à travers la mise en œuvre de ses cinq composantes pour un coût total de 7 millions \$ US.

Objectif de développement du projet

L'objectif de développement du projet au niveau régional et les priorités nationales est d'améliorer la collaboration régionale, afin d'augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité au Congo, des chaînes de valeur que sont : le manioc, la banane plantain, le maïs, l'arachide, le soja et l'aménagement des terres, ainsi que d'accroître l'accès des exploitants agricoles du pays au marché régional des produits agricoles et agroalimentaires.

Composantes du projet

Le Projet ECAAT, d'une durée de cinq ans (2018-2022), est structuré en cinq (5) composantes, subdivisées elles-mêmes en sept (7) sous-composantes.

Composante 1 : Programmes régionaux consacrés aux denrées

L'objectif de cette composante est de renforcer le transfert de technologies au Congo, à travers la collaboration régionale dans le développement des technologies, innovations et pratiques de gestion (TIMP) agricoles dans les chaînes de valeur ciblées par le Congo : manioc, plantain, maïs et oléagineux (arachide et soja). Cette composante comprend 2 sous-composantes : i) établissement et renforcement des centres nationaux de leadership/excellence ; ii) développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricoles.

Composante 2 : Politiques incitatives et marchés agricoles

Il s'agit d'aider le pays à disposer de véritables filières semencières. Cela se traduira par l'appui du projet à la compréhension de la situation en tenant compte des capacités disponibles et de leurs rôles dans les chaînes de valeur ciblées (manioc, plantain, maïs, oléagineux). La composante appuiera également l'accès des petits producteurs agricoles et agroalimentaires aux marchés nationaux et régionaux. Cette composante compte deux sous-composantes : i) Politiques incitatives et ii) marchés agricoles

Composante 3 : Éducation agricole, développement des compétences et fourniture des services

L'objectif de cette composante est de doter la main-d'œuvre agricole actuelle du Congo et celles bénéficiant des formations agricoles formelles, de connaissances et compétences cruciales pour le développement d'une agriculture durable (changement technique et technologique plus rapide, développement de l'entrepreneuriat privé national dans les chaînes de valeur, réponses adéquates aux besoins des agro-industries, capacités renforcées de conception et d'analyse des politiques et renforcement de l'accès formel aux marchés nationaux, régionaux et internationaux). Cette composante comprend trois sous-composantes : i) établissement de centres de leadership/d'excellence dans les disciplines principales de l'enseignement agricole ; ii) renforcement des compétences des acteurs le long des chaînes de valeurs et iii) promotion de modèles efficaces de prestation des services

Composante 4 : Réponse d'urgence

L'objectif de la composante est de renforcer les capacités nationales à disposer d'outils d'anticipation sur les crises alimentaires, notamment les moyens de collecte et de traitement des informations, ainsi que les plans d'intervention d'urgence.

Composante 5 : Coordination et gestion du projet

L'Unité Nationale de Coordination du Projet (UNCP) est la cheville ouvrière de la mise en œuvre du projet. L'UNCP est chargée de la coordination des opérations courantes au Projet. Elle assure la bonne coordination entre les composantes du Projet et une étroite supervision du travail effectué par les partenaires spécialisés.

Objectifs de la prestation

L'objectif général de cette étude est d'élaborer, un Plan d'actions en faveur des Populations Autochtones (PPA). Ceci, conformément à la politique Opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale, afin (i) des'assurer que le processus de développement proposé par ECAAT puisse bénéficier à ces populations au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) d'éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ces projets sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités du projet ECAAT sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Tâches du consultant

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec l'Unité de Coordination du Projet, notamment le(s) responsable(s) des sauvegardes sociales. Il s'appuiera sur la documentation disponible, des rencontres avec les partenaires du projet ECAAT et sur une mission de terrain auprès des Populations Autochtones.

Le prestataire devra soumettre un plan en faveur des populations autochtones (PPA) comprenant des mesures culturellement adaptées et destinées à répondre aux besoins prioritaires pertinents des populations autochtones, sur la base des résultats de l'analyse sociale. La mission intégrera les sous-activités suivantes :

- Réaliser une analyse sociale ainsi qu'une revue des connaissances actuelles sur les populations autochtones : (i) données générales (répartition géographique, démographie, accès à l'éducation,

à la santé, etc.) ; (ii) structure sociale et politique, dynamiques sociales (description des ménages, mode de vie actuel) et sources de revenus ; (iii) importance des ressources forestières dans les moyens d'existence durables des populations autochtones (sociale, économique, alimentaire, habitat, etc.) ; (iv) interaction entre les populations autochtones et les autres groupes ethniques (y compris leurs relations avec les populations bantous) ; (v) accès au foncier et modes d'occupation des terres et territoires sur lesquels ils vivent. Dans le cadre de cette analyse, le consultant tiendra compte notamment de la vulnérabilité relative des populations autochtones ainsi que des risques auxquels elles sont exposées les particularités qui les caractérisent, les liens qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles ; le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles ils vivent.

- Réaliser l'examen du cadre légal : (i) Evaluation des droits et du statut légal des groupes autochtones dans le dispositif juridique national (constitution, lois et règlements actes administratifs, etc.) (ii) Examen des capacités des populations autochtones à avoir accès et à utiliser le système légal pour défendre leurs intérêts.
- Réaliser une cartographie des populations autochtones dans les zones d'intervention de ECAAT;
- Organiser une base de données sur la situation de référence de l'implication des populations autochtones dans la gestion des ressources forestières ;
- Identifier et quantifier les types de sous-projets et microprojets susceptibles d'être élaborés et financés dans le cadre d'ECAAT en faveur des populations autochtones,. Les microprojets seront identifiés en s'assurant que ces actions respectent pleinement les priorités du projet, son manuel d'exécution et son cadre de planification en faveur des populations autochtones.
- Apprécier les répercussions positives et négatives potentielles des sous projets sur ces communautés. Si des effets négatifs sur les populations autochtones ont été identifiés, présenter des mesures permettant d'éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.
- Identifier les leaders communautaires autochtones dans les zones d'intervention d'ECAAT et apprécier leur niveau d'engagement. Puis, élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de l'exécution du projet. Ce processus devra permettre d'assurer le déroulement des consultations libres, informées et préalables (CLIP) des populations autochtones éventuellement affectées, durant toute l'exécution du projet ;
- Préparer une stratégie de mise en œuvre des actions en faveur des populations autochtones ;
- Préparer un plan de suivi des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan des Peuples Autochtones.;
- Préparer des procédures accessibles et adaptées au projet permettant de gérer les plaintes formulées par les communautés autochtones touchées par l'exécution du projet ;
- Présenter un budget détaillé de mise en œuvre des actions retenues.

Méthodologie de travail

La mission sera exécutée par un consultant. Il proposera sa méthodologie, son plan d'exécution, ainsi que son calendrier pour la réalisation de la prestation. L'Unité de Coordination au sein du Ministère de l'Agriculture et/ou de la Recherche Scientifique mettront à la disposition du consultant tous les documents relatifs au projet ainsi qu'aux directives de la Banque mondiale dont le consultant pourra avoir besoin dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Pendant le déroulement de sa mission, le consultant devra organiser des rencontres avec les différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires. Des travaux de réflexions avec les Populations Autochtones devront être organisés dans les zones d'intervention ECAAT, sous la forme d'enquêtes qualitatives, qui consisteront en des interviews semi structurés, des discussions individuelles ou collectives avec des personnes influentes, des leaders des communautés et des

personnes représentatives des différentes catégories de la population (hommes, femmes, jeunes, etc.). Les résultats seront ensuite analysés en vue d'élaborer le rapport provisoire de l'étude.

Contenu et du plan des rapports

Le rapport devra être concis et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec illustrations, cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations avec les listes des participants. Ce rapport, dont le contenu devra être conforme à l'Annexe B de l'OP 4.10, sera structuré de la manière suivante :

- Liste des abréviations
- Liste des tableaux
- Liste des cartes
- Table de matières
- Résumé exécutif en français, anglais et Lingala (en cas de contradiction entre la version la version française et les autres versions, la version française fera foi)
- Introduction
- Description du projet ECAAT
- Situation des populations autochtones en République du Congo (informations de base sur les PA) analysée à travers notamment :
 - La politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les Populations Autochtones (OP/BP 4.10) ;
 - Les politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant les Populations Autochtones et les minorités.
- Caractérisation des populations autochtones dans les zones d'intervention du projet
- Examen des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones
- Interaction entre les populations autochtones et le Projet ECAAT: activités du projet impliquant les PA
- Evaluation des impacts du projet ECAAT
- Résultats du processus de consultation des communautés autochtones sur leur adhésion au projet
- Cadre du déroulement de la consultation des communautés autochtones affectées
- Plan d'actions en faveur des populations autochtones : Cadre logique des activités décrit selon un chronogramme détaillé
- Responsabilité de la mise en œuvre
- Budget et plan de financement du PPA
- Mécanisme de Gestion des Plaintes culturellement adapté
- Suivi et évaluation de l'exécution du PPA
- Références
- *Annexes*
 - Liste des personnes / institutions contactées
 - PV des consultations du public
 - Compte rendu des ateliers de restitution publique
 - Photos des consultations du public

Le rapport comprendra en outre des annexes : processus et méthodologie de l'étude, photos des réunions, liste de présence aux réunions, processus de consultation utilisée, liste des personnes consultées avec dates et heures, si possible bande vidéo de quelques consultations.

1. Produits attendus

La version provisoire du PPA devra être soumise dans les 15 jours, pour commentaires, à l'équipe de préparation du projet.

La version définitive du rapport prendra en compte les commentaires du Gouvernement et de la Banque mondiale et sera publiée conformément aux procédures applicables aux projets financés par la Banque mondiale et les autres bailleurs de fonds internationaux.

1. Durée de l'étude

La prestation devra se dérouler sur une période de 20-40 jours, à compter de la signature du contrat.

1. Profil du Consultant

- Être Sociologue ou anthropologue, ou expert en sciences sociales détenant un BAC +5, au minimum dix (10) ans d'expérience professionnelle.
- Avoir une connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.
- Avoir déjà préparé un plan d'appui aux populations autochtones.
- Avoir travaillé avec les populations autochtones de l'Afrique centrale et parlant français couramment.
- Avoir des connaissances dans le projet agricole avec micro financement ou de développement rural en générale.
- Avoir la capacité de faire des déplacements en milieu rurale et forestier.

ANNEXE 3: BIBLIOGRAPHIE

ECAAT-Congo-Prod. (2018). *Projet de Transformation d'Agriculture au Congo*. Brazzaville.

Faye, M. M. (2017). *Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture Commerciale/CPA*. Brazzaville.

ANNEXE 4: LISTE DES PARTICIPANTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE		REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès		
PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE				
UNITÉ NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET				
LISTE DE PRESENCE du groupe 3 (CPA)				
Activité : Atelier National de consultation publique sur les documents de sauvegarde du projet ECAAT (Groupe de travail CPA)				
Date : vendredi 02 février 2018				
Lieu : Salle de réunions de la BDEAC				
N°	Nom & prénoms	Fonction/structure	Téléphone	Email
1.	NGUIE-Maitreine-saint-Florentin	Coordinatrice ACTAC	06 976 3658	maite (nava)nguié@gmail.com
2.	NGANGA QUEVELY	Chargé de communication ADPPA	06 928 72 04	nganga.frendos42@gmail.com
3.	BAYENI - FRANCK	Copil CACO - Reddit Membre Renapac	06 995 23 76 05 059 80 24	bayeni.franck@gmail.com
4.	Antoine NGOMI	Coordinateur du RENAPAC	05 561 77 58	
5.	Pascal NGAMILELE	Vice Prt CACO - REDD - Red PACA PADK	06 842 50 57 05 223 46 35	pascal.ngamilele@yahoo.fr
6.	SATONLA VIRGIE	Edc ONG partenaire essentiel	05 529 27 49	edison19@gmail.com
7.	BRONGNET Arienjenn Donalci	Délégué AANLIT	06 532 72 47 06 667 91 761	
8.	DELICPS HAVUMBO	ODDFAL REPALCAC Congo	06 435 21 35 06 428 17 37	

9.	NZARRA Marcel	président APAB	055807263	_____
10.	Antoine SDA	Membre de RENAPAC	06 858 8864	_____
11.	BAMANISSA Prosper	Expert forestier Paneliste.	06 607-7525 05-548-48-36	gramscimapro@
12.	NGOUEBATA - Schella	REPALÉAC	06685-00-11 ngouebata@schella.com	ngouebata@schella.com
13.	NGAMPIKA Ladou. Ch	ADFAC	066439888	Christvenpdr@jmi
14.	DIHOUCASABA Patrick	Coordinateur National REPALÉAC-ONCE.	06650209 65305566	dihoucasaba@gmail.com
15.	BAMONO Ella Emeline	Ingenieur agronome/PBAC	055389627	emeline2002@gmail.com
16.	MITATA Audrey Zita	Prête DLA/membre du REPALÉAC	066210373	_____
17.	BANSIMBA NTONDO Séd	représentant du SG de RENAPAC	069977058	banambaziti@gmail.com
18.	NDOUNBOUNDOKO Gyliane	Expert junior en politiques de sauvegarde	066996817	ndounboundokogyliane@gmail.com
19.	MANOTATA Brigitte Alina	Expert junior en sauvegarde BM	068787245	manotata@gmail.com
20.				
21.				
22.				
23.				
24.				

ANNEX 5. CADRE LOGIQUE DU CPPA

TABLEAU 8 : CADRE LOGIQUE DU CPPA

Compo.	Sous composantes	Activités	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
					Exécution	Suivi évaluation		
1 : Programme régionaux consacrés aux denrées	1.1 : Etablissement et renforcement des cadres nationaux de Leadership/excellence	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation/constuction des infrastructures ; Acquisition des tracteurs et autres machines agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de déplacement des CLPA Perte de terres agricoles et diminution de la production des PA ; Perte du couvert végétal ; Restriction d'accès aux moyens d'existence. Nuisances sonores, pollution multiforme due au déversement des hydrocarbures Perte d'identité culturelle ; 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser, renforcer/ accompagner les CLPA 	RPSE, RPSS	<ul style="list-style-type: none"> UNCP (RPSE, RPSS, RSE) ; DGE et DDE, BM; UDRSIT; Bureaux de contrôle et Consultants (nationaux et internationaux). 	Superficies des terres perdues par les CLPA	Avant, pendant et après la mise en œuvre du projet
	1.2 : Développement, transfert et diffusion collatéraux des technologies agricoles	<ul style="list-style-type: none"> organisation des bénéficiaires (producteurs, plate-forme d'innovations, organisations paysannes, transformateurs, commerçants ...) ; élaboration des cartes d'aptitudes/potentialités des sols) Élaboration des programmes de 	<ul style="list-style-type: none"> Omission et marginalisation dans l'identification des PA ; inadaptation aux nouvelles technologies agricoles ; Abandon des technologies endogènes ; Déplacement des activités socioéconomiques des CLPA Risque d'abandon des variétés locales ; 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les CLPA dans le processus d'identification des producteurs ; Renforcer les capacités et accompagner les CLPA ; sensibilisation des CLPA sur l'utilisation aussi bien des technologies nouvelles qu'endogènes Sensibiliser les CLPA et évaluer les pertes Compenser les pertes subies 	RPSE, RPSS	<ul style="list-style-type: none"> UNCP (RPSE, RPSS, RSE) ; DGE et DDE, BM; UDRS; Bureaux de contrôle et Consultants (nationaux et internationaux). 	Nb de méthodes de développement de transfert et diffusion appliqué	

		<p>vulgarisation sur la base d'un plan de communication (fiches techniques, utilisation des médias...);</p> <p>Diffusion des variétés certifiées avec les fiches descriptives d'identification technique</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte certaines variétés locales 				
2 : Politique incitative et marchés agricoles.	2.2 : Marchés agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Identification et organisation des bénéficiaires (producteurs, plate-forme d'innovations, organisations paysannes, transformateurs, commerçants...); Caractérisation pédoclimatique des zones d'expérimentation (caractéristiques physico-chimiques des sols, données climatologiques, comportement de la plante au cours de son développement, élaboration des cartes d'aptitudes/potentialités des sols) Élaboration des programmes de vulgarisation sur la base d'un plan de 	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation de pratiques culturales des PA Durée assez longue d'adaptation aux normes 	<ul style="list-style-type: none"> Informers, sensibiliser et communiquer Sensibiliser les PA aux normes de production et de procédés de transformation des produits agricoles Renforcer les capacités et accompagner des PA Capitaliser le savoir traditionnel des PA 	RPSE, RPSS,	<ul style="list-style-type: none"> UNCP (RPSE, RPSS, RSE); DGE et DDE, BM; UDRS; Bureaux de contrôle et Consultants (nationaux et internationaux). 	Fréquence de descente sur terrain par l'équipe de projet (EP)	Avant, pendant et après la mise en œuvre du projet

		<p>communication (fiches techniques, utilisation des médias...);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation des producteurs (production des plants, pratiques culturales, lutte contre les nuisibles, gestion intégrée de la fertilité des sols). • Tests d'adaptabilité et de stabilité du rendement des variétés choisies dans différentes zones agro écologiques ; • Organisation de visites guidées et d'ateliers de restitution pour mieux partager avec les producteurs, les informer et les former sur le terrain ; • Préparation des rapports techniques d'homologation/certification ; • Diffusion des variétés certifiées avec les fiches descriptives d'identification technique. 						
--	--	---	--	--	--	--	--	--

3 : Education agricole développement des compétences et fourniture des services	3.2 : Renforcement des compétences des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de tous les acteurs clés du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Omission et marginalisation dans l'identification des PA ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les CLPA dans le processus d'identification des producteurs; • Renforcer les capacités et accompagner les CLPA ; • Sensibiliser les CLPA. 	RPSE, RPSS	<ul style="list-style-type: none"> • UNCP (RPSE, RPSS, RSE) ; • DGE et DDE, BM; • UDRS; Bureaux de contrôle et Consultants (nationaux et internationaux).	Nb de séminaire organisé	Avant, pendant et après la mise en œuvre du projet
4. Réponse d'urgence		<ul style="list-style-type: none"> • Identification de tous les acteurs clés du projet 	Risque d'exposition aux pesticides Restriction d'accès aux ressources naturelles (miel et PFNL) Risque de contamination de la chaîne alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les CLPA sur les bonnes pratiques agricoles, l'hygiène et la sécurité ; • Utiliser les bio pesticides et les pesticides homologués ; • Respecter les doses d'usage des pesticides ; • Organiser les campagnes de surveillance épidémiologique 		UNCP	Durée d'utilisation du matériel/Nombre	Avant, pendant et après la mise en œuvre du projet

